

Un număr vechiu 12 lei

CURIERUL JUDICIAR

DOCTRINĂ — JURISPRUDENȚĂ — LEGISLAȚIUNE — ECONOMIE POLITICĂ — FINANȚE — SOCIOLOGIE

Director: DEM. I. DOBRESCU

Fost Decan al Baroului de Ilfov, Președintele Consiliului de Ad-ție al Soc. anon. „Curierul Judiciar”

COMITETUL DE REDACȚIE:

TR. ALEXANDRESCU Avocat, Direct. Contenc. B-pei G-le a Țărei Românești	ALEX. CERBAN Profesor la Facultatea de Drept, București	IOSEF G. COHEN Avocat	GR. CONDURATU Consilier la Curtea de Apel București	RENÉ DEMOGUE Profesor la Facultatea de Drept din Paris
V. DONGOROZ Dr. în Drept din Buc. Avocat	ALFRED JUVARA Dr. în Drept din Paris Avocat	D. NEGULESCU Profesor la Facultatea de Drept, București	I. GR. PERIȚEANU Avocat	C. SIPSOM Profesor la Facultatea de Drept, București
	GR. TRANCU-IAȘI Fost Ministru al Muncii Avocat	P. VASILESCU Dr. în Drept din Paris Avocat	AL. VELESCU Dr. în Drept din Buc. Avocat	C. STOEANOVICI Dr. în Drept din Paris Avocat

Secretar de Redacție: E. C. DECUSARA, Dr. în drept din Paris, Directorul Statisticii Judiciare

Membrii corespondenți pentru Paris: EDOUARD LÉVY și SILVIU KRANIC, D-ri în Drept, Avocați, Paris.

ABONAMENTUL

Un an p. Bănci, Case Comerc. și Autorit. 500 lei
„ Magistrați și Avocați fără supl. 300 „
6 luni prețul de sus pe jumătate

APARE ODATA PE SAPTAMANA

In lunile Iulie și August
apare odată la 2 săptămâni

Abonamentele se plătesc totdeauna înainte

Redacția și Administrația

București, Artel, 5 și Rahovei, 5
Lângă Palatul Justiției
— TELEFON 18/20 —

Un grup de distinși magistrați și avocați din întreaga țară au luat inițiativa editării unui organ de informațiune judiciară concisă și rapidă în genul „Culegerilor de rezumate” (Recueils de sommaires), a căror utilitate practică explică desăvârșitul succes ce au avut.

Acest organ va apare în luna Aprilie 1923 în editura Soc. anonime *Curierul Judiciar* sub titlul **Jurisprudența Generală** și va urma în fiecare Joi, în 32 pagini format 8°, ținând în curent lumea juridică românească cu cele mai recente jurisprudențe ale instanțelor române de toate gradele și din toată țara, precum și cu jurisprudența străină, toate rezumate în mod conștiincios și adnotate când vor prezenta o deosebită importanță.

Abonamentul va fi de 300 lei anual și 150 pe semestru și se poate face de pe acum, în vederea fixării tirajului, prin administrația Societății anonime «Curierul Judiciar», București, Rahovei, 5.

SUMAR

— Consultation, émise au sujet du différend élevé entre l'Ephorie des hôpitaux civils et la Société Sinaia, par Mr le Prof. Joseph Barthélémy;

— La liberté testamentaire, par Mr. Pol Chevalier, avocat et sénateur;

JURISPRUDENȚA:

— Cour d'Appel București III-a ch.: *Pia Dalla Torre avec G. Ionesco* (Si la nullité des actes passés avec les sujets ennemis s'applique aux actes civils ou bien uniquement aux actes de nature commerciale. Acquisition de la nationalité italienne. Loi du 22 Dec. 1916. Art. 70-71, 72, 73, 82 et 251 du Traité de St. Germain), avec une Note;

— Curtea de Apel Buc. s. III: *I. B. V. și alții cu I. V.* (Dacă recunoașterea voluntară din partea tatălui conferă copilului naționalitatea tatălui? Adoptat mort fără descendent. Dacă bunurile date de adoptator se întorc la descendenții acestuia. Art. 304, 316 c. civ.) cu o Notă de d-l avocat Alfred Juvara.

A apărut:

— **PATRU ANI DE DECANAT**, de Dem. I. Dobrescu, fost Decanul Baroului Capitalei, care cuprinde *Paragigirile, Cuvântările, Deciziunile și Articolele referitoare la profesiunea de avocat și la Barou*. Prețul 50 lei.

De vânzare la toate Librăriile din țară, la Decanate și la Tipografia «Curierul Judiciar».

CONSULTATION

émise par Mr. le Professeur Joseph Barthélémy,
au sujet du différend élevé entre l'Ephorie
des hôpitaux civils et la Société Sinaia

Exposé des faits

Propriétaire de vastes terrains dans le site célèbre de Sinaia, l'Ephorie des hôpitaux civils de Bucarest avait, depuis longtemps, la pensée de les exploiter et d'en tirer le plus grand profit au mieux des intérêts dont elle a la charge.

Cette préoccupation aboutit au vote par le Parlement roumain de la loi du 17 mai 1911.

L'Ephorie, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet gouvernemental soumis aux Chambres, poursuivait non seulement la satisfaction des intérêts généraux qu'elle représente; elle prétendait encore rendre service à la nation toute entière. Il s'agissait de doter le pays d'une station climatérique modèle offrant aux touristes „toutes les distractions et toutes les attractions qui font que ces stations constituent de vraies localités d'agrément”, et capable de retenir ainsi „une grande partie de la clientèle roumaine qui cherche ailleurs des distractions”. En un mot, il s'agissait d'empêcher les nationaux de porter leur argent en dehors de la Roumanie; et pour atteindre ce but, il fallait „mettre Sinaia au niveau des autres stations climatériques de l'étranger...”.

Or, quelque opinion que l'on puisse avoir sur ce fait, c'est tout de même un fait qu'il n'y a pas de station climatérique sans casino, et qu'il n'y a pas de casino sans jeux.

Pour donner toute leur valeur aux terrains qu'elle possédait à Sinaia, l'Ephorie est donc autorisée par cette loi du 17 mai 1911 à provoquer la constitution d'une Société commerciale, dans la forme anonyme. L'Ephorie apportera à cette société en échange un certain nombre d'actions, outre ses terrains, une somme à laquelle l'article 2 impose un maximum de 750,000 lei.

Le Parlement attache un tel intérêt national à la

création de la station climatérique de Sinaia que la loi exempte, pour un délai de dix ans, la Société à constituer de tous impôts présents et futurs, „même de ceux qui seraient ultérieurement fixés pour les stations climatériques“.

Enfin, selon l'usage de tous les pays parlementaires, la loi, d'ailleurs très brève, ne pouvant pénétrer, dans les règlements de détail d'une semblable affaire, en charge le Conseil des Ministres dans le dernier paragraphe de l'article 3 „Le mode d'administration ainsi que toutes les conditions de participation de l'Ephorie à cette société seront établis par convention séparée qui sera soumise à l'approbation du Conseil des Ministres“.

Conformément à cette loi a été constituée la Société anonyme par actions Sinaia, dans laquelle sont entrés des capitaux français.

D'après ces statuts cette société se donne pour objet de construire, exploiter, donner à bail tous établissements à usage d'hôtel, de sports, de restaurants, de casinos avec salles de jeux, salles de lecture, de concert, etc.

Les statuts, approuvés par le tribunal commercial d'Ilfov, après les modifications exigées par lui dans sa décision du 18 juin 1911, déterminent quels seront les jeux admis dans la station. Ils interdisent les jeux mécaniques, tels que la roulette et les petits chevaux; ils admettent la boule et tous les jeux de cartes dans lesquels la banque ne participe pas.

Les statuts furent déposés conformément à la loi au greffe du tribunal d'Ilfov; et le tribunal (Chambre commerciale) n'y découvrit aucune illégalité. Par son jugement du 18 juin 1911, il donne aux statuts, modifiés sur sa demande, ainsi qu'il vient d'être indiqué, une approbation sans réserves.

La Société Sinaia ne s'est pas chargée d'exploiter la station climatérique; elle l'a cédé, pour une durée de quarante années à une société concessionnaire, la Société des Grands Etablissements de Sinaia, où dominent les intérêts français.

D'autre part les troupes hongroises ayant, au cours de l'invasion de 1916, commis de très graves devastations dans l'Hôtel et le Casino de Sinaia, les deux Sociétés précitées firent un appel particulier aux capitaux français pour les réparations, la reconstitution et la remise en état des établissements de la station. A cet effet, fut constituée à Paris, le 16 février 1920, la Société française au affaire des grands établissements de Sinaia. C'est cette Société qui a subi tous les frais de la réparation des dommages causés par la guerre, la Société propriétaire n'ayant à ce moment consenti aucune avance.

La Société des Grands Etablissements et la Société Française Auxiliaire, quoique n'ayant pas figuré dans le procès de première instance, ont en réalité dans le procès au moins les mêmes intérêts que la Société Propriétaire, et il n'est même pas interdit de se demander si ce n'est pas elles qui sont le plus directement visées par la demande de l'Ephorie. Elles ne vivent en effet que par leur contrat avec la Société propriétaire et, si la Société propriétaire est déclarée nulle depuis le jour de sa constitution, les Sociétés cocontractantes risqueraient de s'évanouir avec elle.

Sans aller dans tous les cas jusqu'à cette extrémité, il n'est pas douteux que ces sociétés ont traité de bonne foi avec la Société propriétaire, en considération de ce fait qu'elles pourraient tirer des bénéfices de l'exploitation des jeux, exploitation formellement autorisée par le gouvernement roumain en vertu de la loi du 17 mai 1911

C'est enfin parce que Sinaia devait être une station

complète que des capitaux français ont été engagés dans la Société anonyme Sinaia dont la dissolution est aujourd'hui demandée par l'Ephorie.

D'ailleurs la loi du 6 avril 1916 était venue confirmer les sociétés existantes dans leur conviction qu'elles se trouvaient en règle avec la législation roumaine. La loi d'autorisation avait déclaré que la Société à constituer serait exempte de tous impôts roumains présents et futurs, pendant une durée de dix ans. La loi du 6 avril 1916, rompant avec cette promesse sous l'empire de la dure nécessité, ordonnait un prélèvement de 50% sur le produit brut des jeux; et afin de supprimer tout espèce de doute sur sa généralité, elle déclarait en termes propres que ce prélèvement serait opéré sur les jeux de Sinaia (y compris, dit la loi, les casinos de Sinaia et de Constanza).

C'est dans ces conditions que l'Ephorie des Hôpitaux civils de Bucarest qui s'était toujours conduite comme si les jeux étaient régulièrement autorisés à Sinaia, a été prise, sous l'influence de considérations qu'il n'y a pas lieu d'indiquer ici, d'un scrupule tardif. Elle a assigné devant le tribunal commercial d'Ilfov la Société anonyme qu'elle a fondée pour que celle-ci s'entende déclarer nulle comme ayant, dans l'exploitation des jeux un objet illicite en tant que les autorités compétentes roumaines n'auraient pas permis par dérogation au droit commun l'établissement de jeux. Dans son jugement du 6 novembre 1922, le tribunal commercial de Ilfov a accueilli ces conclusions.

C'est dans ces conditions que se pose la question suivante:

Le gouvernement roumain pouvait-il être habilité par la loi du 17 mai 1911 à autoriser et à réglementer par décret des jeux dans la station climatérique de Sinaia? et la loi précitée lui donne-t-elle pareille habilitation?

* * *

DISCUSSION

I — En fait la loi du 17 mai 1911 a autorisé en principe les jeux à Sinaia, laissant au gouvernement le soin de réglementer les détails. Le gouvernement n'a donc pas, contrairement à l'affirmation du tribunal, dépassé le mandat qui lui avait été confié.

Nous nous trouvons d'abord en présence d'une question d'interprétation de textes. Lorsqu'il a voté la loi du 17 mai 1911, le Parlement roumain a certainement entendu habiliter le gouvernement à autoriser les jeux.

Cette intention ressort très nettement de la lettre de la loi et des travaux préparatoires.

L'article 1 exprime en effet l'intention de faire de Sinaia „une station climatérique“: „Pour l'exploitation de la station climatérique Sinaia et la réalisation des améliorations nécessaires, l'Ephorie des Hôpitaux civils de Bucarest est autorisée à constituer une société anonyme conformément au Code de commerce.“ Or c'est là un fait que l'on peut diversement apprécier, mais devant lequel on est obligé de s'incliner; dans la notion de station climatérique entre incontestablement la notion de jeu. C'est là un fait très ancien; déjà le décret du 24 juin 1806, ayant pour objet de prohiber les maisons de jeu, autorisait dans son article 4 le ministre de la police „à faire des règlements particuliers pour les lieux où existaient des eaux minérales“. On ne connaissait pas encore la station climatérique. Mais c'est un fait qu'il n'y a pas de grande station climatérique sans jeux.

L'article 2 souligne encore cette idée en prévoyant

la création de «Casinos»; „L'Ephorie déposera comme apport spécial pour la construction d'hôtels, *casino*, palais de sports, etc. en outre des terrains nécessaires, eaux, etc. une somme qui ne pourra pas dépasser 750.000 lei“.

Or, le casino est pas excellence un endroit où l'on joue. Le vieux dictionnaire de Littré donne cette définition du casino: Nom propre d'un lieu de réunion pour lire, causer, jouer ou danser qu'on applique quelquefois, par imitation à d'autres lieux, pour des réunions semblables“.

„Le mot casino, dit à son tour la Grande Encyclopédie, désigne surtout en France les établissements de réunion et de plaisir formant aujourd'hui le complément indispensable aux stations thermales et aux villes d'eaux. Il entre dans le programme de tous les casinos d'offrir une grande salle de réunion avec ou sans porriques, des salles spéciales pour les jeux, un café, et souvent, dans les plus importants, une salle à la fois de concert et de spectacle...“.

En somme dans le langage courant, on ne conçoit pas une station climatique sans casino, ni un casino sans jeux. Mais pourrait on être tenté d'objecter, les jeux autorisés dans les casinos ne sont peut-être que les *jeux de commerce*, ceux où le hasard joue un rôle au début de la partie, mais où le rôle principal est ensuite laissé à l'intelligence du joueur.

Telle n'est certainement pas l'intention de la loi. Cette intention ressort à l'évidence de l'exposé des motifs. Les jeux que la loi veut voir installés à Sinaia, ce sont des jeux assez complets pour que les Roumains ne soient pas tentés d'aller en chercher ailleurs. Ce sont par conséquent tous les jeux que l'on rencontre dans les autres stations climatiques du monde. La loi est faite dans un esprit de *protectionnisme* national.

Il s'agit comme le développe amplement l'exposé des motifs d'offrir aux roumains chez eux, un ensemble „d'attractions“ tel qu'ils ne soient pas amenés à porter ailleurs leur argent. Sinaia doit être une station climatique complet- et modèle. Par conséquent les jeux à installer à Sinaia doivent être ceux que l'on trouve dans les grandes stations climatiques.

Le gouvernement roumain s'est donc conformé à la loi en approuvant des statuts qui déterminent les jeux admis à Sinaia. Les jeux mécaniques tels que la roulette et les petits chevaux sont prohibés; par contre les statuts admettent la boule et tous les jeux de cartes dans lesquels la banque ne participe pas. Il est d'ailleurs précisé, conformément à l'usage général, que les jeux ne sont pas ouverts à tous venants. Par conséquent, on pourrait dire que la Sinaia n'a pas usé jusqu'à ses dernières limites de l'autorisation gouvernementale puisqu'il existe des stations climatiques où les jeux mécaniques sont admis.

C'est en vain que l'on essaierait d'invoquer contre cette interprétation la discussion qui a précédé devant la Chambre des députés le vote de la loi.

Les observations de certains membres de la minorité libérale, les craintes qu'ils exposent et les critiques qu'ils expriment ne font au contraire que confirmer cette idée, que, dans l'esprit de tous, des jeux seraient installés dans le casino de Sinaia. Répondant à M. Ducea, M. Cantacuzène qui était alors éphore, lui donna l'assurance que Sinaia ne serait pas transformée en „maison de jeu interlope“. Il est impossible de donner cette qualification à un établissement où ne sont admis que les jeux tolérés dans les mêmes conditions par les nations les plus soucieuses de la morale publique.

Le ministre de l'Intérieur prit l'engagement „de ne pas admettre, par le contrat, de clause attentatoire à

la morale publique“. Peut-on considérer comme attentatoire à la morale publique un ensemble de dispositions qui est admis dans tous les établissements du monde civilisé analogues à celui de Sinaia.

Il ressort donc des travaux préparatoires deux propositions:

1. La loi tendait à autoriser les jeux à Sinaia.

2. Le gouvernement devait prendre les précautions nécessaires pour empêcher les abus.

Il a pris ces précautions en s'inspirant des règles admises par tous les établissements au rang desquels la loi prétendait élever l'établissement de Sinaia.

II. — Que la loi du 17 mai 1911 ait eu pour effet d'autoriser les jeux à Sinaia, c'est l'interprétation qui a été donnée au lendemain de cette loi d'une part par l'Ephorie elle-même, d'autre part, par tous les pouvoirs constitués de Roumanie: Gouvernement, Pouvoir judiciaire, Parlement.

Il est un fait dont il est nécessaire de tenir compte: c'est l'unanimité de sujet de l'interprétation de la loi du 17 mai 1911, au lendemain de la promulgation de cette loi, et jusqu'à la demande de l'Ephorie devant le tribunal d'Ilfov.

L'Ephorie elle-même s'est immédiatement considérée et a agi comme étant autorisée à établir des jeux. Cette circonstance est d'autant plus remarquable que le prince Cantacuzène, éphore, avait participé comme membre de la Chambre des députés à la discussion de la loi. Ce n'est qu'une fois que le prince Cantacuzène a été remplacé dans cette fonction par M. Lascar L. Catargi que l'Ephorie a cru pouvoir modifier son attitude. Or c'est sur l'interprétation donnée à la loi au lendemain de sa promulgation que des intérêts ont pu, de bonne foi, s'engager dans l'affaire.

De son côté le gouvernement qui en avait déposé le projet et qui en avait dirigé la discussion a interprété la loi comme autorisant les jeux de Sinaia.

Le tribunal d'Ilfov a donné la même interprétation. Il ne s'est pas borné à un enregistrement passif des statuts; il les a examinés, et dans son jugement du 18 juin (Nr 6214) il a même exigé certaines modifications précisément en ce qui concerne les jeux qui seraient admis. Il a exigé les précisions suivantes: «Dans les salles de jeux sont interdits les jeux mécaniques (roulette, petits chevaux) ainsi que les jeux de cartes où participe la banque. *Sont admis les jeux pratiqués dans les cercles fermés*».

Sans examiner ici la question de savoir si une pareille décision non contradictoire aurait l'autorité de la chose jugée et permettrait d'opposer une exception irrégulable à toute contestation sur la licéité de la Société il nous convient seulement de la retenir comme indication de l'interprétation qui était donnée sans contestation au lendemain de la promulgation de la loi.

Le jugement dont est appel rejette assez légèrement la considération tirée de cette décision, „l'objection que la société a été autorisée par le tribunal à fonctionner comme société de jeu, n'est pas sérieuse car le fait de donner par erreur l'autorisation de fonctionner à une société de jeux dont l'objet est illicite, n'enlève pas le caractère d'imoralité que présente la société de Sinaia“.

Nous répétons que nous laissons de côté la question de savoir si on peut contester devant un tribunal le caractère licite d'une société que le même tribunal a précédemment proclamée.

Nous recherchons seulement qu'elle est la portée de la loi; nous maintenons qu'au lendemain de la promulgation de cette loi, le tribunal d'Ilfov la considé-

rait comme autorisant à Sinaia les jeux pratiqués dans les cercles fermés.

Le jugement dont est appel expose qu'une pareille autorisation donnée par erreur n'enlèverait pas son caractère d'immoralité à la Société. Notre thèse est que le caractère d'immoralité ne peut pas être invoqué lorsque, comme c'est précisément le cas dans notre espèce, la loi a autorisé le genre d'activité que s'est donné cette société. Un tribunal n'a pas le droit d'examiner si *ce qui est légal* est moral ou ne l'est pas. Or les jeux sont légaux à Sinaia.

Enfin le Parlement dans la loi du 6 avril 1916. Cette loi ordonne un prélèvement de 50 % sur le produit brut des jeux ; et elle précise que la station de Sinaia serait soumise à la règle nouvelle, en dépit de la promesse de la loi du 17 mai 1911. C'est donc que le Parlement roumain considérait à cette date les jeux comme fonctionnant à Sinaia, et comme y étant autorisés.

III. Si, par impossible, un doute pouvait subsister sur l'interprétation de la loi du 17 mai 1911, ce doute serait levé par la loi du 5 avril 1916 qui a donné une interprétation législative donc obligatoire de la loi.

Il n'est pas dans notre pensée de dire que le fait que l'administration réclame *par analogie* un versement fiscal à un mode d'activité, légitime, par là-même, ce mode d'activité. Ainsi, le fait que, en France, la taxe sur les spectacles soit perçue sur les entrées aux courses de taureaux, ne met pas les organisateurs à l'abri des poursuites pénales.

Mais ici, l'hypothèse est bien différente. Il ne s'agit pas d'un impôt étendu par analogie à une activité définie. Il s'agit d'un impôt établi par une loi sur un établissement déterminé. Les derniers mots de l'article „y compris les casinos de Sinaia et de Constantza“ équivalent en effet rigoureusement à cette proposition : „Les jeux, dans le casino de Sinaia sont frappés d'une redevance de cinquante pour cent“.

Qui pourrait soutenir que la loi se bornerait à constater officiellement l'existence des jeux dans le casino de Sinaia sans, par là même, les approuver. Puisqu'il les taxes expressément pour l'avenir, il prévoit par là-même que ces jeux doivent continuer.

A l'appui de cette interprétation on peut invoquer un fait qui vient de se produire récemment devant le Parlement français. La loi française interdit les jeux dans un rayon de cent kilomètres autour de Paris. Cette disposition vise directement le casino d'Enghien, en Seine-et-Oise, qui exerce sur la petite population parisienne d'employés un attrait qui a été jugé spécialement dangereux. C'est dans ces conditions que, le 6 février 1923, plusieurs députés de Seine-et-Oise ont déposé une proposition tendant à déclarer que „les taxes sur les jeux s'appliquent aux établissements situés dans un rayon de cent kilomètres autour de Paris“. Les auteurs de cette proposition ne dissimulent d'ailleurs aucunement que leur intention est d'obtenir, dans cette forme à peine indirecte, l'autorisation pour le casino d'Enghien. Par conséquent, on considère, comme allant de soi, qu'une loi qui frappe directement d'une taxe un établissement autorise cet établissement.

Si l'autorisation n'avait pas été donnée par la loi du 17 mai 1911, elle résulterait de la loi du 6 avril 1916.

Mais cette loi n'a pas entendu apporter une solution nouvelle. Elle s'est bornée à constater un état de fait, les jeux de Sinaia. Et il ne viendra encore une fois à l'idée de personne que la loi puisse officiellement constater un état de choses illégal si ce n'est pour y

mettre fin. Puisque la loi a prévu la continuation de cet état de fait, *c'est qu'il était légal*. La loi a donc donné de la loi de 1911 une interprétation obligatoire qui s'impose aux tribunaux avec la force de la loi elle-même.

IV. — Quel que soit le pouvoir d'appréciation des tribunaux en matière d'ordre public et de bonnes mœurs, il ne va certainement pas jusqu'à pouvoir déclarer nul comme immoral ce que la loi a autorisé ; le tribunal d'Ilfov a donc commis un excès de pouvoir en appréciant la moralité d'une activité autorisée par la loi.

Le tribunal dans ses motifs s'exprime ainsi : « l'objection que le tribunal aurait autorisée ladite société à fonctionner comme société de jeux n'est pas sérieuse ; car, si, par erreur, une autorisation de ce genre avait été accordée, le caractère d'immoralité de la Société Sinaia n'aurait pas cessé de ce fait“.

Il est peut-être permis de soutenir qu'une autorisation par un tribunal compétent pour la donner ne rend cependant pas licite une société. Mais dans ce cas, c'est la décision d'autorisation dont il serait nécessaire d'obtenir l'annulation.

Mais le tribunal en donnant l'autorisation n'a pas eu à apprécier en soi la *moralité* de la Société, mais sa *légalité*.

Il est trop évident qu'une juridiction ne saurait, sans grave excès de pouvoir et même sans forfaiture, déclarer nulle comme immorale une activité autorisée par la loi.

Or les lois de 1911 et de 1916 ont autorisé les jeux à Sinaia. Donc le jugement d'Ilfov est entaché d'excès de pouvoir.

V. — Une loi spéciale pouvant toujours déroger à une loi générale, la loi du 17 mai 1911 pouvait déroger en faveur de Sinaia à la règle générale de l'interdiction des jeux.

La loi du 17 mai 1911 (confirmée par la loi du 6 avril 1916) déroge, en faveur de la Société de Sinaia, à la règle générale des articles 349 et 350 du Code pénal qu'elle laisse cependant subsister en principe.

Dès lors se pose la question de savoir si une loi spéciale peut tout en laissant subsister la loi générale y déroger pour une espèce particulière. Pour voir clair dans cette question de doctrine constitutionnelle, il faut soigneusement distinguer le *point de vue* politique qui ne doit pas entrer dans les préoccupations de l'autorité judiciaire et le *point de vue juridique* qu'elle doit seul envisager.

Du point de vue politique, on peut estimer que la voie des lois individuelles est une voie dangereuse pour le Parlement ; qu'il est sage pour les Chambres, qu'il est davantage dans la nature du pouvoir législatif de planer dans la sereine région des règles générales ; et qu'à vouloir envisager des situations individuelles, il risque d'empiéter sur le domaine de l'Exécutif et du Judiciaire. On peut même invoquer à l'appui de ces propositions l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : „La loi doit être la même pour tous“. Mais ainsi que l'indique très justement Arndt (das Selbständige Verordnungsrecht, p. 58) cette recommandation n'a pas d'autre portée que celle d'une recommandation politique. Il s'agit là de considérations d'opportunité que l'on pourrait faire valoir dans un discours parlementaire ou dans des articles de presse mais qui ne doivent pas avoir accès à la barre d'un tribunal. Pour donner tout son développement à la station de Sinaia, la loi y a exceptionnellement auto-

risé les jeux;—elle a considéré en outre que, du moment que les roumains jouent, il y a encore intérêt à leur donner à jouer chez eux. Ce sont là des ordres de considérations qui échappent totalement à l'appréciation de l'autorité judiciaire.

Mais au point de vue juridique, la seule question qui se pose est de savoir si le Parlement a le pouvoir de faire régulièrement des lois spéciales dérogeant à la loi générale.

Nous laissons d'ailleurs de côté, pour éviter des complications superflues la question de savoir si, dans le système roumain, l'autorité judiciaire serait compétente pour apprécier la régularité d'une loi votée dans les formes voulues par le Parlement et régulièrement promulguée par le pouvoir exécutif.

En dehors de toute idée de sanction judiciaire, nous examinons la question de savoir si le Parlement a le pouvoir juridique de voter une loi spéciale dérogeant à une règle générale.

En dehors de cette hypothèse spéciale, il arrive que les Parlements dérogent à des lois générales en vue de cas individuels. *Fleischmann* (die materielle Gesetzgebung, Handbuch der Politik, t. I, p. 217) fait remarquer que à l'heure actuelle il devient de plus en plus rare que le législateur statue par des lois sur des cas particuliers; mais précise-t-il, cela n'est ni impossible, ni inconstitutionnel. Il n'est pas défendu de dire que l'habitude de la généralité de la loi est un signe de progrès. Mais il est impossible d'admettre que la généralité soit le caractère distinctif et le criterium de la loi. On ne peut invoquer en faveur de cette affirmation, quelquefois formulée, aucun argument juridique, rationnel, politique ou historique. Mais surtout toute base de droit positif lui fait défaut. Il n'est aucune institution qui impose à la loi le caractère de la généralité. Le plus souvent la loi est générale; il est bon qu'il en soit ainsi. Mais la loi particulière reste juridiquement possible dans le droit constitutionnel de tous les pays et elle est souvent réclamée par l'intérêt général lui-même.

Il y a des lois d'interdiction qui visent simplement à limiter le fait visé. C'est par exemple la loi française sur les congrégations; les congrégations sont interdites sauf celles qui seraient autorisées par une loi.

Mais même en dehors de ce cas, une loi spéciale peut très régulièrement, dans le silence de la constitution, déroger à une loi générale qui reste cependant en vigueur.

La loi se distingue de l'acte administratif, en ce qu'elle n'est pas liée par la législation préexistante. C'est là un des caractères spécifiques de la loi, une des forces qui lui sont spéciales. A la différence de l'autorité administrative qui ne peut déroger à titre particulier, ni aux lois, ni même à ses propres règlements, le législateur a la puissance d'apporter, par voie de mesure singulière et exceptionnelle, des dérogations aux règles générales qu'il a précédemment posées. La loi a pour caractère distinctif de ne pas dépendre de lois antérieures en ce double sens qu'elle est un acte de puissance initiale et de puissance affranchie du respect des lois en vigueur, les règles constitutionnelles exceptées (*Arthur*, Revue de droit public, t. XIII, P. 221). «C'est précisément le caractère de la loi, dit Cahen. (Loi et règlement, p. 308) de pouvoir déroger par voie de mesure particulière aux règles générales en vigueur». La loi se caractérise par sa liberté, par sa puissance d'initiative. Elle a un caractère initial. Après la constitution, elle est la règle de la volonté la plus haute de l'Etat. Le législateur est *legibus solutus*, il échappe à la nécessité d'observer ses propres lois.

Nous nous gardons bien en dire que c'est là l'application de la prétendue règle qu'en principe l'auteur d'une règle générale serait toujours maître d'apporter des exceptions individuelles à la règle par lui posée: cette règle n'existe pas. Elle ne s'applique pas en effet à l'autorité administrative et aux règlements faits pour elle. La vérité est que le pouvoir qu'a la loi de déroger à la législation existante se fonde uniquement sur une puissance propre à l'organe législatif; il n'y a pas de sujétion ou de limitation de l'organe législatif.

Il est admis dans le droit public de tous les pays qu'une loi peut régulièrement déroger, par voie de mesure particulière, aux règles générales en vigueur. En matière de décisions individuelles, le législateur n'est limité que par ses propres sentiments d'équité et par les considérations politiques; au point de vue juridique, sa puissance est absolue.

Carré de Malberg (Théorie générale de l'Etat, p. 366): Le régime de la légalité, „l'Etat légal“ tend purement à assurer la suprématie de la volonté du corps législatif et il n'implique que la subordination de l'administration aux lois. Le législateur est libre; il n'y a que l'administration qui soit liée par la loi et obligée de statuer *intra legem* (Otto Mayer. Droit administratif, t. I, p. 97; Jellinek, l'Etat moderne, t. II, p. 327 et s.).

Les exemples de lois particulières dérogeant à des lois générales abondent et nous en rappellerons quelques uns dans la suite. On peut même citer une loi française, qui pose elle-même une règle et y apporte aussitôt une dérogation: c'est la loi française du 9 juillet 1907 qui renvoie une classe dans ses foyers mais maintient sous les drapeaux une unité où s'étaient produits quelques actes d'indiscipline.

D'après la doctrine unanime, d'après le droit positif de toutes les constitutions, d'après une pratique constante enfin, la loi du 17 mai 1911 pouvait donc, en maintenant la règle générale de l'interdiction des jeux, les autoriser à Sinaia, en chargeant le Conseil des Ministres de les réglementer.

VI. — Le législateur pouvait autoriser le gouvernement à apporter par décret des changements ou exceptions à la législation existante, la loi du 17 mai 1911, pouvait habilitier le gouvernement à réglementer à Sinaia, comme elle l'a fait, des jeux interdits dans le reste de la Roumanie.

La loi du 17 mai 1911 a levé en faveur de Sinaia l'interdiction générale des jeux. En même temps, elle chargeait le gouvernement de prendre toutes précautions de détail pour limiter les inconvénients de cette exception et lui faire produire tous ses avantages; elle le chargeait implicitement par conséquent de préciser quelle devrait être en pratique l'étendue de cette exception pour faire de Sinaia une station climatique ne le cédant en rien aux stations déjà existantes.

En agissant ainsi, le Parlement roumain s'est conformé aux règles les plus traditionnelles et les mieux établies de la technique législative. La loi pose les principes généraux et laisse au gouvernement le soin de fixer les détails. Elle a obéi aux préceptes fameux formulés par Portalis dans un discours préliminaire du Code civil: „Les lois proprement dites différent des simples règlements. C'est aux lois à poser dans chaque matière les règles et à déterminer les formes essentielles. Les détails d'exécution, les précautions provisoires ou accidentelles, les objets instantanés ou variables, en un mot, toutes les choses qui sollicitent bien plus la surveillance de l'autorité qui administre, que l'intérêt de la puissance qui institue ou qui crée, sont du ressort des règlements“.

Les exemples foisonnent dans la politique française de lois qui, dans leur article final, contiennent injonction au pouvoir exécutif de régler les détails des principes qu'elles ont posés. Dans ce cas, le règlement doit être fait en Conseil d'Etat, et il porte le nom de règlement d'administration.

L'acte s'analyse souvent dans une simple invitation adressée au pouvoir exécutif d'user de son pouvoir réglementaire. Cette invitation est parfois soulignée par la détermination d'un délai imparti au chef de l'Etat pour obéir à la loi.

Mais il arrive aussi que le législateur fait injonction au pouvoir exécutif de prendre sur une matière déterminée des dispositions qui auraient paru jusque-là appartenir au domaine de la loi. On dit assez couramment dans ce cas qu'il y a „délégation du pouvoir législatif“.

Cette expression qui peut cependant invoquer pour elle l'autorité de la constitution de 1848 a soulevé quelques scrupules dans une partie de la doctrine française. Le pouvoir législatif est une compétence; on délègue un droit; on ne délègue pas une compétence. Ces scrupules doctrinaux semblent précisément oublier le caractère initial de la loi, sa liberté complète dans le domaine de la constitution.

Il ne s'agit d'ailleurs que de s'entendre. Historiquement, logiquement, rationnellement, constitutionnellement, le Parlement et le gouvernement se trouvent associés dans la plupart des pays, pour l'émission de règles applicables aux citoyens. Le domaine de la loi et celui du règlement ne se trouvent pas juridiquement limités, si ce n'est pas le principe de la supériorité de la loi sur le règlement. Le règlement ne peut pas rétrograder sur un domaine dont la loi s'est déjà emparée.

S'il est ainsi, rien n'est plus légitime que l'opération par laquelle une loi déclare qu'une matière est extraite du domaine législatif pour repasser dans le domaine réglementaire.

Ce déclassement d'une matière dans l'échelle hiérarchique des ordres de l'Etat n'est d'ailleurs pas sans précédent.

Le pouvoir constituant possède en effet la faculté d'enlever une matière au domaine constitutionnel pour la faire descendre dans le domaine législatif: depuis 1875 il y a deux exemples de cette opération en France. La loi de 1879 *déconstitutionnalise* la règle du siège des pouvoirs publics; et aussitôt une loi ordinaire transporte ce siège de Versailles à Paris. La loi de 1884 *déconstitutionnalise* les dispositions sur les élections des sénateurs et aussitôt une loi ordinaire supprime l'institution des sénateurs inamovibles et déclare que les commissions enverront au collège électoral du Sénat un nombre de députés variable avec le nombre des conseillers municipaux.

De même que le pouvoir constituant peut faire passer une matière du domaine constitutionnel dans le domaine législatif, de même le pouvoir législatif peut *déreguler* une matière pour la faire passer dans le domaine réglementaire.

Il était donc absolument légitime que la loi du 17 mai 1911 autorisât le gouvernement roumain à régler pour Sinaia des jeux interdits dans le reste de la Roumanie.

La doctrine française admet en effet sans difficulté que le législateur, pouvant toujours déroger à ses propres lois, il lui est en même temps loisible soit de charger le gouvernement de modifier *in generalis* l'ensemble du droit applicable à tous les citoyens, soit de l'autoriser à apporter par décret des exceptions à la législation existante et laissée en vigueur. Cette opinion

est nettement exprimée par M. Carré de Malberg dans sa *Théorie générale de l'Etat* (p. 629) et elle n'est contredite par aucun auteur.

Cette doctrine va d'ailleurs de soi. On ne conteste pas au législateur, lorsqu'il élabore une loi, la faculté d'y apporter des dérogations, ou la faculté de décider que le gouvernement sera autorisé à y apporter des dérogations. Pourquoi le législateur qui a posé une règle générale dans un instrument législatif ne pourrait-il pas par des documents postérieurs, y apporter ces modifications?

Le décret français du 24 juin 1906 prohibe les maisons de jeu; mais l'article 4 autorise le ministre de la police à faire des règlements particuliers sur cette matière pour les lieux où existaient des eaux minérales. N'est-il pas évident qu'un texte postérieur aurait pu contenir les dispositions de l'article 4 et préciser par leurs noms les stations dans lesquelles le ministre de la police pouvait autoriser les jeux?

Cette doctrine que le Parlement peut autoriser le gouvernement à déroger par des dispositions particulières aux règles générales en vigueur est d'ailleurs confirmée par la pratique française.

Ainsi deux lois du 13 juillet 1906 ont autorisé le gouvernement à déroger à l'article 4 de la loi du 24 juin 1890, relative à l'avancement des officiers brevétés. La première de ces lois autorisant le gouvernement à réintégrer dans l'armée active, contrairement à toutes les règles, un lieutenant-colonel en retraite (le lieutenant-colonel Picard), et à le promouvoir, encore contrairement à toutes les règles, au grade de général de brigade. La seconde loi autorisait le gouvernement à réintégrer dans l'armée et à promouvoir au grade supérieur le capitaine Dreyfus, qu'une condamnation trop célèbre avait privé de son grade.

La loi française du 18 juillet 1906, dans son article III porte que „les membres du Parlement ne pourront être, à quelque titre que ce soit, l'objet d'une nomination ou d'une promotion dans la Légion d'honneur“. La loi du 30 mars 1915 n'a apporté à cette règle que l'exception relative „aux faits de guerre“. Or, dans sa séance du 18 janvier 1922, la Chambre des députés a adopté un texte qui dispense le gouvernement en ce qui concerne M. Artaud, commissaire général de l'exposition de Marseille, de la règle qui interdit de nommer dans la Légion d'honneur des membres du Parlement.

C'est donc conformément à la doctrine et à la pratique que le Parlement roumain a pu autoriser le gouvernement à régler pour Sinaia des jeux ailleurs interdits.

C'est en vain que l'on a invoqué dans ce débat l'autorité du Manuel de droit administratif de M. Henry Berthélemy: „La séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif a les conséquences suivantes: 1) le pouvoir exécutif ne peut pas par ses actes contredire ou modifier une disposition législative, 2) Il ne peut rien ajouter aux lois qui n'y soit implicitement contenu.“

Il va de soi que nous souscrivons sans aucune réserve à ces vérités évidentes tellement évidentes, qu'il était bien superflu d'invoquer à leur appui, l'autorité d'un maître.

Mais la question ne se posait pas ainsi, puisque la loi donnait précisément mandat au Conseil des Ministres d'admettre certaines dérogations à la loi existante.

* * *

POUR RÉSUMER ET POUR CONCLURE

A. — En fait :

La loi du 17 mai 1911, a autorisé en principe les

jeux à Sinaia, laissant au gouvernement le soin de régler les détails. Le gouvernement est donc resté dans les limites du mandat qui lui a été confié.

Cette interprétation est celle qui a été admise unanimement au lendemain de la promulgation par toutes les autorités constituées de la Roumanie : éphorie, autorité gouvernementale, autorité judiciaire, et enfin pouvoir législatif. Celui-ci, par la loi du 6 avril 1916 a donné de la loi de 1911, une interprétation obligatoire et qui s'impose aux tribunaux.

B. — En droit :

Une loi spéciale pouvant toujours déroger à une loi générale, la loi du 17 mai 1911 pouvait déroger en faveur de la Société de Sinaia à la règle générale de l'interdiction des jeux.

Le législateur pouvant autoriser le gouvernement à apporter par décret des changements ou exceptions à la législation existante, la loi du 17 mai 1911 pouvait habiliter le gouvernement, comme elle l'a fait, à régler à Sinaia des jeux interdits dans le reste de la Roumanie.

Le tribunal commettrait un excès de pouvoir s'il se permettait d'apprécier la conformité de la loi avec l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Par conséquent le tribunal commercial d'Ilfov dans son jugement du 6 novembre 1922 a mal jugé en déclarant nulle la Société Anonyme de Sinaia, approuvée par le gouvernement conformément à la loi.

Ce jugement doit être réformé.

Ainsi délibéré à Paris, le 14 février 1923.

JOSEPH BARTHÉLEMY,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris,
Député de Gers.

La liberté testamentaire

Un homme peut-il, en mourant, librement disposer de ce qu'il laisse ? Ou, plus précisément, n'y a-t-il pas des héritiers, c'est à dire des personnes unies à lui par les liens du sang, à qui une part de la succession revient nécessairement ?

La question a toujours été débattue ; elle l'est passionnément en France aujourd'hui, en raison de ses rapports avec l'angoissant problème de la dépopulation.

Les uns, s'appuyant sur les droits du sang et sur une tradition séculaire que les bouleversements politiques n'ont fait que modifier sans l'abolir, tiennent énergiquement pour la réserve obligatoire de la part des plus proches héritiers ; d'autres réclament avec non moins de force le droit pour chacun de disposer de ce qu'il laisse en mourant comme il eût pu en disposer de son vivant et font de cette doctrine l'un des meilleurs arguments de la cause de la repopulation ; certains esprits moyens pensent enfin que l'on doit tendre par étapes à la liberté entière de tester.

Ne convient-il pas, pour prendre parti, de revenir tout d'abord aux principes les plus élémentaires de la matière ?

Sur quoi se fonde le droit de succession ? Sur les liens présumés d'affection du défunt pour ceux que la loi appelle à être ses héritiers. Et d'où est

tirée cette présomption d'affection ? Du sang, c'est à dire, de cette loi innée qui est celle de la nature et qui, du sang, a fait la famille.

Voilà qui est parfaitement entendu, mais, à côté de ce principe qui régit sans conteste le cas où le défunt n'a manifesté aucune volonté d'en disposer autrement, il y a cet autre postulat que chacun doit, à sa mort aussi bien qu'en vie, pouvoir disposer de tout ce qu'il possède.

Les lois modernes ont réglé le conflit par une solution intermédiaire, en divisant les héritiers suivant la proximité de leurs liens avec le défunt.

Les héritiers du premier rang ou, plus juridiquement, du premier degré, c'est à dire les enfants d'une part, les père et mère de l'autre, et, par extension, les descendants (petits enfants et arrière petits enfants venant en prolongement des enfants) et les ascendants (aïeuls, aïeules, bisaïeuls, bisaïeules, venant en prolongement des père et mère), constituant la ligne directe, sont considérés comme ayant des droits qui priment, dans une mesure diversement réglée suivant les législations, la liberté de tester.

Cette liberté demeure entière en présence d'héritiers collatéraux.

Sur ce dernier point, il n'y a pas de difficulté.

Mais la réserve des héritiers en ligne directe se justifie-t-elle ? Ces héritiers étant le plus souvent les enfants et ceux-ci tenant au défunt par les ressorts les plus attachants, ce sont eux que nous envisageons.

A l'appui de leurs droits on invoque volontiers comme argument de second ordre, la rareté des testaments réduisant leur part à la plus stricte mesure.

Mais cet argument est précisément de nature à servir la thèse de l'entière liberté du testateur.

Cette thèse, outre qu'elle fait son fondement du droit de disposer de ce que l'on a, ce qui n'est en somme que l'exercice du droit sacré de propriété, rappelle soigneusement l'attention sur ce point que la dévolution légale repose sur une présomption : celle de l'affection créée par les liens du sang.

Or cette présomption n'est autre que la réalité dans la plupart des cas, et c'est ce qui fait que les testaments réduisant au minimum la part d'un enfant sont rares.

Mais lorsque ces testaments se produisent, c'est parce que la présomption n'existe plus, c'est parce qu'un père vit en termes les plus tendus avec son fils, ce qui, quelle que soit la cause de leur mésintelligence, détruit, en tous cas, formellement la présomption d'affection.

A cela on objectera que certains testaments sont déraisonnables, qu'au lieu d'être l'œuvre véritable d'un père qui n'a aucune juste raison de faire tort à son fils, ils sont, dans le fait, l'œuvre de l'exploitation de la sénilité de ce père, comme ils peuvent

être aussi dictés par des mobiles qui, pour être réfléchis, n'en sont pas moins blâmables.

Nous n'en disconvenons pas, mais ces cas, pour être les plus connus, car ils finissent généralement par défrayer la chronique scandaleuse des tribunaux, sont l'exception dans l'exception, puisque le testament est lui-même l'exception.

Dans la pluralité des circonstances où le défunt a fait un testament il a usé d'une liberté que ne désavoue pas la raison, et, à tout prendre, là où est le pire des scandales, c'est de voir un fils dont l'existence n'a été parfois qu'une violation continue de ses devoirs envers son père, en être récompensé par la vengeance finale de l'héritier réservataire.

La réserve, il est vrai, n'absorbe jamais la totalité de la succession ; il y a une quotité disponible qui est, pour le moins, d'un quart.

Ce palliatif de la privation de la liberté du testateur ne saurait justifier le retranchement de son droit.

Et il aboutit même à un résultat fâcheux dans un cas où, sans manquer aux lois de l'affection égale qu'il témoigne à tous ses enfants, un père peut le plus équitablement laisser la plus grande partie de sa fortune à l'un d'eux.

Ce cas n'est autre que celui où un fils a les plus lourdes charges de famille tandis que deux autres seront sans enfants.

La législation française, comme beaucoup d'autres, en présence de ces trois fils comme héritiers, ne laisse au père que la disponibilité d'un quart de sa succession ; à titre de réserve chaque fils recueille un des trois autres quarts ; le fils qui a sept ou huit enfants ne pourra recevoir qu'un quart en plus, soit au total la moitié de la succession, alors que ses charges de famille, entrant le plus légitimement en compte dans l'affection consciente, réclament, de par l'équité, une part plus forte.

La restriction du pouvoir de disposer du père peut-elle se soutenir en un pareil cas ? Assurément non.

Nous devons, en dépit de quelques résultats regrettables susceptibles de se produire, arriver à la conquête d'une liberté intégrale dont la privation mène à des conséquences beaucoup plus fréquemment et plus gravement regrettables.

Est-ce par une réforme radicale immédiate ou, au contraire, par voie d'acheminement qu'il faut gagner le but ?

La question se ramène à celle de savoir si nous pouvons considérer comme faite ou non l'expérience qui justifie la réforme.

Pour les uns une étape de réserve successorale amoindrie est à faire avant de prononcer définitivement et afin de ménager la transition.

Les autres considérant comme acquis les éléments déterminants du retour à la liberté intégrale de tester la réclament de suite.

Ils jugent superflu un régime transitoire, et nous n'hésiterions pas à dire comme eux si les esprits étaient suffisamment préparés à la réforme.

Il y a un point d'interrogation. Continuons la croisade qui le fera disparaître.

POL CHEVALIER,

Sénateur,
Membre de la Commission de législation
civile & criminelle, Paris

COUR D'APPEL DE BUCAREST, 3-e CH.

Audience du 30 Mars 1921

Présidence de Mr. D. G. MAXIM, Président

Arrêt No. 68

Nullité des actes passés avec les sujets ennemis. — Si la nullité s'applique aux actes civils ou bien uniquement aux actes de nature commerciale. — Loi du 22 Déc. 1916 — Acquisition de la nationalité italienne. — Art. 70, 71, 72, 73, 82 et 251 du Traité de St. Germain.

1. La loi du 22 Décembre 1916 interdit les opérations aussi bien civiles que commerciales avec les sujets ennemis.

2. Aux termes des articles 70, 71, 72, 73 et 82 du Traité de St. Germain une personne née et ayant l'indigénat dans la province détachée de l'Autriche, acquerra de plein droit et à l'exclusion de la nationalité autrichienne, la nationalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur le dit territoire, en l'espèce, la nationalité italienne, la demanderesse en appel suivant la condition du mari.

3. Selon l'art. 2 § 2 et 3 de la loi du 22 Déc. 1916, en cas de doute sur la condition politique, la preuve peut être faite par le certificat d'électeur, par un certificat donné par la Préfecture de police, etc., enfin par tout moyen légal de preuve.

4. Il n'y a aucun motif pour traiter de façon différente les contrats conclus par les personnes exceptées au § d. de l'art. 251 du Traité de St. Germain, selon que les contrats auraient été passés avant ou pendant la guerre, car ce n'est pas la date des contrats qui a entraîné la disposition exceptionnelle, mais bien la qualité des parties.

5. Il est indiscutable que le législateur pourrait donner à la disposition qu'il édicterait un effet rétroactif et serait parfaitement en droit de supprimer une nullité d'ordre public, en donnant effet rétroactif à la loi, dans le sens que la nullité ne s'applique rait pas aux contrats conclus par les personnes prévues par l'art. 251 § d. du Traité ; que par la ratification du Traité de St. Germain, le législateur a modifié implicitement sur ce point et en faveur de certaines personnes la loi du 22 Décembre 1916, ainsi que la nullité qui résultait de cette loi.

La Cour,

Sur l'acte d'appel, enregistré sous le No. 2016/920, de Pia Dalla Torre, de Bucarest, strada Columb nou No. 11 bis, contre l'ordonnance du Président du Tribunal d'Ilfov, 4-e ch. No. 17/920, qui a annulé l'acte de vente authentiqué par le Tribunal d'Ilfov, ch. du Notariat, sous le No. 6917/918 ;

Vu les pièces du dossier, les débats et les conclusions des parties ;

Attendu que de l'examen du dossier il ressort que : par l'acte du 11 Sept. 1918 authentiqué par le Trib. d'Ilfov, ch. de Not. sous le No. 6918/918 et transcrit sous le No. 2667/918, G. Ionesco a vendu à M. me Pia Dalla Torre, avec le consentement de son époux Carlo Dalla Torre, l'immeuble sis à Bucarest, strada Nouă No. 13 au prix de 107.000 lei. Le 13 Mars 1919 l'époux

de l'acheteur vient à décéder. Deux ans après la vente, le 14 Juin 1920, le vendeur demande l'annulation du contrat pour le motif que Pia Dalla Torre est sujette ennemie, demande admise par l'ordonnance, dont est appel;

Attendu que la demanderesse en appel soutient que la loi du 22 Déc. 1916 ne vise que les transactions commerciales; que même si la loi visait également les transactions civiles, la demanderesse est sujette italienne, par suite de l'annexion à l'Italie de Trieste et d'autres territoires et que cette qualité elle l'a toujours eue en tant qu'italienne d'origine, la reconnaissance de cette nationalité ayant effet rétroactif; que la vente a été conclue après que, non seulement l'ordonnance de l'occupant, mais encore le décret royal roumain No. 1627 du 1-er Juillet 1918, avaient abrogé la loi du 22 Dec. 1916; que bien que ce décret ait été mis à néant par un autre décret de Janvier 1919, cette annulation ne saurait avoir effet rétroactif sans porter la plus grave atteinte à des droits acquis; que du moment que les motifs ont disparu qui ont déterminé les mesures prévues par la loi de Déc., les effets de la loi ont cessé également, surtout en ce qui concerne les nationalités libérées de l'empire austro-hongrois;

Attendu que l'intimé a répliqué que la loi du 22 Déc. vise aussi les actes civils; que la preuve de la nationalité italienne n'a pas été fournie par l'appelant car il n'a pas été établi que sa naissance et son indigénat se rattachent à des territoires annexés à l'Italie; que le mari étant décédé avant la signature du traité avec l'Autriche, la demanderesse en appel n'a pu acquérir un droit que son époux n'avait pas, de sorte que l'art. 82 du traité ne trouve pas son application; que le certificat du consulat italien au sujet de la nationalité n'est pas une preuve suffisante, que seuls les tribunaux sont en droit de se prononcer sur la question; que même si l'appelante était aujourd'hui sujet italien elle n'avait pas cette qualité au moment de la vente attaquée en nullité, et que l'acquisition de cette qualité, postérieurement à la vente, ne peut avoir effet rétroactif; que la puissance occupante n'avait pas, d'après la convention de La Haye, le droit de supprimer les lois du pays, et que le décret roumain du 1-er Juillet 1918, demeure sans effet, vu qu'il a été rapporté par le décret de Janvier 1919; qu'il est établi presque unanimement par toute la doctrine et la jurisprudence, que les nullités d'ordre public ne peuvent être couvertes, de sorte que la nullité dont est entachée la vente en question ne pouvant être mise à l'écart, il faut considérer la vente comme n'ayant pas eu lieu;

Attendu que le premier point qu'il s'agit de résoudre est de savoir si les dispositions de la loi du 22 Déc., visent aussi les transactions civiles;

Attendu que le chapitre I de cette loi porte le titre suivant: „Interdiction des relations commerciales avec les sujets des Pays avec lesquels la Roumanie se trouve en état de guerre“, et que, d'autre part, l'art. 1-er interdit absolument toute opération commerciale avec les sujets ou les établissements commerciaux ou industriels, appartenant aux Etats avec lesquels la Roumanie se trouve ou se trouverait en état de guerre, expressions qui sembleraient ne prévoir que les opérations commerciales;

Attendu cependant que les art. 5 et suiv. qui traitent de la mise sous autorité de justice et même de la liquidation des biens et intérêts des sujets ennemis, n'établissent plus la moindre distinction, étant permis de séquestrer ou de liquider les biens provenant d'opérations commerciales, comme ceux qui découlent d'opérations civiles; qu'il est difficile de présumer que le

législateur ait autorisé le séquestre et la liquidation, sans tenir compte de la nature civile ou commerciale de la transaction, et qu'il ait permis d'autre part aux ennemis de faire des opérations civiles avec les Roumains;

Attendu qu'il est constant que la loi roumaine a été faite sous l'influence de la loi française, qui est interprétée dans le sens de l'interdiction des transactions civiles, et que certainement une traduction, trop hâtivement contrôlée, a laissé passer l'expression „opérations commerciales“ au lieu de „toutes transactions“;

Considérant que cette interprétation se rattache aux termes de l'exposé des motifs, où l'auteur de la loi juridique, qu'afin de prévenir le passage du pays en pays ennemi, de toute somme d'argent, si minime fût-elle, il a prévu la nullité des actes ou des contrats passés avec les sujets ennemis;

Considérant que l'interprétation, dans le sens de l'interdiction de toute opération, civile ou commerciale, correspond au but que s'est proposé le législateur, qu'on ne saurait admettre que le législateur ait défendu les opérations commerciales, même les plus insignifiantes, pour ne pas fournir un appoint à l'ennemi, et pour conserver ces biens en gage en vue de réparations éventuelles, et, qu'en même temps, l'auteur de la loi ait autorisé les opérations civiles, les unes d'une valeur assez sérieuse fournissant ainsi à l'ennemi par cette voie les moyens dont il voulait justement le priver, tout en se réservant le droit à liquidation;

Qu'il résulte donc, pour toutes ces raisons, que la loi du 22 Déc. 1916 a interdit également les opérations civiles avec les sujets ennemis;

Qu'en l'espèce, à ce point de vue, qui n'a fait naître aucune divergence d'opinions au sein de la Cour, la vente conclue entre les parties, tomberait sous le coup de la loi citée plus haut;

Attendu, en second lieu, qu'il s'agit d'examiner la question de la nationalité de l'appelante, comme les effets de cette nationalité;

Attendu qu'il est établi par les actes produits et particulièrement par le certificat de la Mairie de la Capitale sous le No. 4373/920 que le mari de l'appelante Carlo Dalla Torre, est né à Capodistria (Justinianopolis) province de Trieste, qui fait partie aujourd'hui de l'Italie, de parents italiens, le père étant né à Celentino en Vénétie Tridentine, la mère à Capodistria; qu'il est établi par le certificat de la ville de Trieste, du 4 Août 1920, que le mari avait droit d'indigénat en cette ville, qu'il est déclaré de façon formelle par le certificat du consulat italien de Bucarest que le susnommé était sujet italien et qu'il figure dans les registres de ce consulat;

Qu'il est établi de même que son épouse, l'appelante, est née à Trieste et possède un passeport italien, le consul d'Italie certifiant qu'elle est également sujette italienne;

Attendu que lors du procès soulevé par le Parquet du tribunal d'Ilfov, qui demandait la mise sous séquestre de l'avoir des époux Dalla Torre, comme il fut établi que les parties sont sujets italiens, le Parquet a retiré sa requête, et la Premier Président du Tribunal d'Ilfov, appelé à statuer sur la demande, a clos le dossier (ord. No. 12.692/920);

Attendu qu'aux termes de l'art. 70 du traité de St. Germain; „toute personne ayant l'indigénat sur un territoire faisant antérieurement partie des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise acquerra, de plein droit et à l'exclusion de la nationalité autrichienne, la nationalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur ledit territoire“;

Attendu que selon l'art. 71: „nonobstant la disposi-

tion de l'art. 70, la nationalité italienne, dans le cas „des territoires transférés à l'Italie, ne sera pas acquise „de plein droit“ — entre autres personnes — ni par celles „ayant l'indigénat dans ces territoires, mais n'y étant „pas nées“; que selon l'art. 73 „la réclamation de la „nationalité italienne par les personnes visées à l'art. „70“; — qui comprend aussi le cas cité plus haut — „pourra „faire l'objet d'une décision individuelle de refus de „l'autorité italienne compétente“; que selon l'art. 82, du même traité „les femmes mariées suivront la con- „dition de leurs maris et les enfants âgés de moins de „dix huit ans suivront la condition de leurs parents“;

Considérant que l'art. 82 ne peut être interprété dans le sens que les femmes mariées suivront la condition du mari et les enfants âgés de moins de 18 ans la condition de leurs parents, seulement si ceux-ci sont en vie — comme le soutient l'intimé — parce que, en premier lieu, le texte ne fait pas une telle distinction, et en second lieu parce que le droit de nationalité se transmet par décès; — comme tout autre droit — soit qu'il ait déjà été acquis, soit qu'il ne fût qu'un droit éventuel; que d'après l'interprétation opposée on arriverait à ce résultat que les femmes et les enfants de ceux qui sont morts avant la ratification du traité — dont beaucoup ont combattu — peuvent être dans les rangs de l'armée libératrice — ne pourraient obtenir la nationalité qu'ils auraient pu revendiquer le mari ou le père s'ils avaient vécu, et que ces mêmes personnes se verraient attribuer la nationalité nouvelle si la chance avait fait vivre leur mari ou leur père; que donc nul autre motif que cette chance-là, n'eût modifié la situation des parties, bien que le fondement de leur droit comprît les mêmes raisons qui faisaient obtenir la nouvelle nationalité; qu'une pareille interprétation, non seulement serait dépourvue d'équité, mais encore n'a certainement pas été envisagée par les auteurs du traité;

Considérant que d'après les textes cités et les preuves administratives, Carlo Dalla Torre, qui était né et avait l'indigénat dans la province détachée de l'Autriche, satisfaisait pleinement aux dispositions de l'art. 70 et que l'appelante suivant la condition du mari a acquis de plein droit la nationalité italienne;

Considérant qu'au cas même où l'art. 70 ne s'appliquerait pas, mais où il faudrait faire application des articles suivants, l'appelante, elle aussi, étant née à Trieste, a prouvé par les certificats du consulat italien qu'elle aussi bien elle que son mari sont de nationalité italienne;

Qu'en tant qu'il n'est pas prouvé que ce consulat n'aurait pas compétence pour faire de semblables déclarations et qu'une autre autorité aurait cette compétence, que prévoit l'art. 73 du traité l'on ne peut écarter la preuve de la nationalité, établie et constatée de façon si catégorique par l'autorité italienne;

Considérant qu'en dehors de ces raisons, selon l'art. 2, § 2 et 3 de la loi du 22 Décembre 1916, en cas de doute sur la condition politique, la preuve peut être faite par le certificat d'électeur, par un certificat donné par la Préfecture de Police de la Capitale ou par d'autres autorités administratives compétentes, par les passeports délivrés depuis le 15 Janvier 1915, par les certificats ou les passeports délivrés par les légations ou les autorités étrangères compétentes et enfin par tout moyen légal de preuve, et que les contestations à l'égard de cette question seront tranchées par le Premier Président ou par le Président du Tribunal;

Qu'en présence de ce texte, on ne peut plus soutenir que les preuves administratives par l'appelante sont dénuées de fondement, car elles sont précisément celles qu'a prévues la loi dont l'intimé réclame l'application,

et qui doivent être respectées, même si le traité était muet sur ce point; qu'il est inadmissible d'appliquer d'une part les sanctions de cette loi, et quand il s'agit d'autre part de prouver la condition politique de prouver la nationalité, d'écarter les preuves mentionnées par la loi et d'en exiger d'autres;

Considérant qu'il est indubitable que les tribunaux ont le droit d'examiner la question de la nationalité, et qu'ils ne sont pas tenus par les constatations d'autres autorités, mais ils doivent décider à l'aide des preuves admises par la loi; qu'en l'espèce, d'ailleurs, il a été établi par devant justice, à l'encontre du Ministère public, et sur requête introduite par lui, que les époux Dalla Torre sont Italiens;

Que tant qu'il n'a pas été fait de preuve contraire à la preuve faite par l'appelante, les Tribunaux ne peuvent écarter la preuve administrative;

Que, de tout ce qu'il vient d'être dit, ressort la preuve entière que l'appelante est de nationalité italienne;

Attendu que l'intimé a soutenu que même si l'appelante a acquis la nationalité italienne, cette acquisition ne s'est produite qu'après la ratification du traité, de sorte que le 11 Septembre 1918, date de la vente, l'acheteur Pia Dalla Torre, était encore si j'ot autrichien;

Attendu, qu'à vrai dire, la susnommée n'a pas acquis une nationalité nouvelle, mais on lui a reconnu une nationalité qu'elle possédait par son origine;

Attendu que, même si l'acquisition de cette nationalité — qu'on l'estime acquisition proprement dite, ou bien reconnaissance — ne produisait effet que pour l'avenir, après la ratification du traité, il resterait à résoudre la question de savoir, si contre la personne qui est parvenue à cette situation l'on pourrait encore appliquer les sanctions de la loi du 22 Décembre 1916;

Attendu que l'art. 249, § b, du traité de St. Germain, après qu'il a prévu la liquidation des biens appartenant aux sujets autrichiens, prévoit dans son § 3, que „ne seront pas considérés comme ressortissants autrichiens, les personnes qui, dans les six mois de la „mise en vigueur du présent traité, établiront qu'elles „ont acquis de plein droit, conformément aux dispositions du présent traité, la nationalité d'une puissance „alliée ou associée, y compris celles qui en vertu des „articles 72 ou 76 obtiennent cette nationalité avec le „consentement des autorités compétentes... ou en raison „d'un indigénat antérieur“;

Qu'il résulte de ce texte que les personnes visées ne sont plus traitées comme ennemies et que l'acquisition de la nationalité produit certains effets aussi pour le passé, en tant qu'elles ne sont plus astreintes à la liquidation, comme l'indiquaient les lois antérieures, et que, si ces personnes-là ne sont plus soumises à la liquidation, il est difficile d'admettre qu'elles ne soient pas exemptées des annulations prévues pour la durée de la guerre; qu'on ne diserne pas le motif qui épargnerait à une telle personne la liquidation du gain réalisé par des actes passés avec un sujet roumain, mais qui annulerait les actes eux-mêmes, les contrats, en vertu d'une disposition de la loi qui avait une raison d'être seulement au cours de la guerre;

Attendu, en dehors de ces raisons, que l'art. 251 du traité après avoir décidé que les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés du moment où deux parties sont devenues ennemies, prévoit au § d que cet article „ne s'applique pas aux con- „trats dont les parties sont devenues ennemies du fait „que l'une d'elles était un habitant d'un territoire qui „change de souveraineté, en tant que cette partie aura „acquis, par application du traité, la nationalité d'une „puissance alliée ou associée“;

Considérant que ce texte exceptionnel n'établit pas de distinction entre les contrats antérieurs à la déclaration de guerre et les contrats conclus pendant la durée de la guerre; que si le texte avait entendu faire une autre situation aux contrats du temps de la guerre, il aurait marqué de quelque manière le sens convenu; qu'il est difficile de supposer que les auteurs du traité ne se soient pas préoccupés du sort de ces contrats et qu'ils aient omis de trancher la question, surtout lorsqu'on observe que l'art. 252, § a et b et spécialement l'art. 253 prévoient des termes, des formalités, des actes, pour le temps de la guerre et pour le temps d'avant-guerre;

Que d'ailleurs, il n'y a aucun motif pour traiter de façon différente les contrats conclus par les personnes exécutés au § d selon que les contrats auraient été passés avant ou pendant la guerre, car ce n'est pas la date des contrats qui a entraîné la disposition exceptionnelle, mais bien la qualité de ces parties;

Qu'on ne comprendrait pas qu'il fallût, respecter les contrats conclus par ces personnes avant la guerre et annuler les contrats conclus pendant la guerre, alors que peut-être beaucoup de ces parties se trouvaient sur le territoire des puissances alliées et associées, ou bien avaient — à cause de l'occupation — des relations suivies avec les sujets de ces puissances; qu'admettre l'opinion contraire serait porter préjudice, par l'annulation des contrats justement aux parties pour lesquelles avait été établie la mesure de faveur, au paragraphe d, à fin de les mettre à l'abri de l'annulation.

Attendu que pour soutenir l'opinion contraire l'intimé a invoqué encore le rapport, fait à la Chambre française, sur le traité de Versailles — dont les clauses, touchant la question examinée, sont identiques;

Attendu que le rapporteur de la loi, après avoir indiqué, qu'au sujet des contrats le principe est l'annulation et que le maintien n'a été admis que par exception pour certains contrats, ajoute que le maintien de cette catégorie de contrats ne fait aucun obstacle au droit de liquidation;

Attendu que plus loin le rapporteur déclare que pour les Alsaciens Lorrains, en matière de contrats, le régime adonné est exactement l'inverse du régime spécifié plus haut, pour le motif fort simple qu'entre Alsaciens-Lorrains et Allemands l'exécution des contrats a pu se faire pendant la guerre, les contrats ont pu s'adapter aux conditions de la guerre et se conclure de façon constante jusqu'à l'armistice; „au lieu du principe de l'annulation, c'est donc le principe du maintien qui s'imposait et c'est l'annulation qui constitue l'exception“;

Attendu que s'il était exact de dire que le maintien de certains contrats n'apporte aucun préjudice au droit de liquidation il devrait s'en suivre qu'il n'existe aucun lien entre la liquidation et l'annulation des contrats et que par conséquent l'argument fondé sur l'art. 249 du traité de St. Germain est sans poids;

Attendu que la disposition visée dans le rapport est prévue aussi par le paragraphe 2 de l'annexe sous l'art. 255;

Considérant toutefois que du texte entier de ce rapport et du paragraphe cité, il résulte que cette disposition — donc aussi l'absence de tout lien entre la liquidation et l'annulation — vise les contrats conclus avec les véritables ennemis, qui demeurent après les traités sujets des puissances centrales, et non pas les contrats conclus avec ces personnes pour lesquelles on a inséré l'exception de l'art. 249, § b al. final et de l'art. 251 al. d.;

Que ces explications du rapporteur viennent justement renforcer l'interprétation admise jusqu'ici, car si pour le cas où le droit de liquidation est admis sans discussion — hypothèse des sujets des Puissances centrales —

il est possible de maintenir certains contrats, il est inadmissible dans le cas où le droit de liquidation n'existe pas. — hypothèse des personnes qui ont acquis la nationalité de certaines Puissances alliées ou associées — qu'on annule cependant les contrats dont l'objet ne peut être liquidé;

Que par ailleurs si l'on maintient — comme l'indique le rapporteur — les contrats conclus même en temps de guerre entre Alsaciens-Lorrains et Allemands, il n'y a pas de motif pour annuler les contrats conclus entre les premiers et les Français des territoires occupés de la France ou même de France hors d'occupation;

Que par suite le rapport invoqué ne vient pas au secours de l'opinion contraire;

Attendu que l'intimé a soutenu encore que la nullité, dont était entaché la vente en question, étant une nullité d'ordre public, n'a pu être convertie d'aucune façon et que l'acte est comme un acte inexistant;

Considérant qu'en effet il est admis presque unanimement en doctrine et en jurisprudence que les nullités d'ordre public ne peuvent être converties;

Considérant, cependant, qu'il est incontestable que le législateur peut supprimer une nullité, qui figure dans une loi, ou bien qu'il peut en modifier la nature; que de même il est indiscutable que le législateur pourrait donner, à la disposition qu'il édicterait, un effet rétroactif de sorte qu'il serait parfaitement en droit de supprimer une nullité d'ordre public, en donnant effet rétroactif à cette loi;

Considérant, en l'espèce que même si la nullité prévue par la loi du 22 Déc. 1916 était, sans conteste, d'ordre public rien n'aurait empêché le législateur qui l'avait décréta d'y apporter un changement — avec effet rétroactif — dans le sens que la nullité ne s'appliquerait pas aux contrats conclus par les personnes prévues par l'art. 251, § d; que par la ratification du traité de St. Germain, le législateur a modifié implicitement sur ce point et en faveur de certaines personnes, la loi du 22 Déc. 1916 ainsi que la nullité qui résultait de cette loi;

Qu'il est superflu de poursuivre encore la critique du traité de paix, en tant que cette critique ne relève pas des Tribunaux, dont le seul devoir est de faire l'application du traité;

Considérant qu'admettre une autre interprétation, signifierait qu'on frappe, par l'annulation des contrats, justement les nationalités pour la libération desquelles la guerre a été menée avec tant de sacrifices et qu'on leur applique des dispositions édictées à l'encontre des véritables ennemis, et non pas à l'encontre de ceux qui attendaient leur affranchissement et de cette façon qu'on n'établit aucune distinction entre ceux-ci et les véritables ennemis;

Que des raisons exposées il résulte qu'on ne peut annuler le contrat intervenu entre G. Ionesco et Pia Dalla Torre;

Qu'étant donné cette solution, pour le cas où la loi du 22 Déc. 1916 n'aurait été suspendue à aucun moment, il est inutile de discuter davantage la valeur des mesures prises par la puissance occupante comme les effets du décret du 1-er Juillet 1918;

Qu'en présence de ces considérations, il y a lieu d'admettre l'appel, etc.

(ss) D. G. Maxim; Rédacteur de l'arrêt, Andrei Rădulescu

Opinion divergente

Le soussigné, sur l'appel fait fait par M me Pia Dalla Torre par l'acte No. 7980/920 contre l'ordonnance No. 17/920 du Président du Tribunal d'Ilfov 4 e ch., à la suite du partage d'opinions déclaré lors du jugement de

l'appel, en dehors des motifs indiqués dans l'opinion exprimée, que je maintiens entièrement, ajoute, après les nouveaux débats devant la Cour, les précisions suivantes, pour ce qui regarde les effets du changement de nationalité, au sens de l'art. 251 alin. d, du Traité de St. Germain ;

Considérant, en ce qui touche la nationalité de M-me Pia Dalla Torre, que la nationalité italienne ne peut résulter de sa propre déclaration faite à un consul italien, ou bien d'une ordonnance donnée en chambre du conseil sur l'opportunité de rétablir ou non un séquestre ;

Qu'en vain l'on invoque, à ce sujet, les moyens de preuves que prévoit la loi du 22 Déc. 1916, pour servir de guide aux tribunaux dans l'établissement de la nationalité, en tant qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'examiner s'il convient ou non, de nommer un séquestre mais qu'il s'agit d'examiner si le changement de nationalité survenu conformément au traité, peut exercer une influence, avec l'appui du traité, sur une vente d'immeuble, faite avec un Roumain en Roumanie occupée ;

Qu'il est incontestable que les tribunaux nationaux ont le droit et le devoir de décider sur la nationalité, soit en droit, soit en fait ;

Que M-me Pia Dalla Torre soutient que sa nationalité italienne découle de sa qualité d'épouse de Carlo Dalla Torre, né à Trieste, en province rattachée à l'Italie ; que cependant le mari étant mort avant la signature du traité de St. Germain, il est évident qu'il n'a pu transmettre à sa femme une habilité à un droit purement personnel, que lui-même n'avait pas encore acquis, ni surtout avant qu'on puisse savoir s'il userait ou non du droit d'option prévu par le traité (art. 78) ;

Que M-me Pia Dalla Torre ne produisant pas son acte de naissance, pour prouver que le lieu de naissance se trouve situé sur le territoire rattaché à l'Italie, ne faisant pas la preuve qu'elle avait obtenu l'indigénat avant le 24 Mai 1915, toutes les autres preuves administrées ne sont pas de nature à justifier le droit qu'elle réclame ;

Que d'ailleurs il a été indiqué qu'en l'espèce, quand même la preuve de la nationalité acquise eût-elle été établie, cette circonstance n'était pas décisive en la cause ;

Considérant, en ce qui concerne l'interprétation de l'art. 251 alin. d, St. Germain, que pour trouver en ce texte le retour au droit commun, avec effet rétroactif, comme régime adopté pour les contrats entre alliés et Autrichiens devenus Italiens, sujets tchéco-slovaques, jugo-slaves, polonais, etc., il est indispensable de remarquer qu'une pareille interprétation suppose : 1) la validation des contrats inexistantes du temps de la guerre ; 2) l'assimilation complète entre nationaux Italiens, Tchèques, Polonais, ethniques, etc. et Allemands, Autrichiens, ethniques, etc., qui deviennent, par le traité, les sujets des nouveaux Etats ; et 3) l'inégalité de sanction en faveur des nouveaux sujets des nouveaux Etats libérés, au regard des Alsaciens-Lorrains qui auraient passé des contrats avec des Allemands ;

1. Qu'en effet la nullité des contrats avec les ennemis ou les habitants des territoires ennemis, étant sanctionnée par la législation de guerre, par la peine de la prison, la nature de la nullité est, sans conteste, d'ordre public et ce caractère ne change pas, par ce fait que la loi n'a permis de l'invoquer qu'aux nationaux ou aux alliés, en excluant la protection de l'ennemi en cette matière ;

Que toutefois l'on pourrait objecter qu'une nullité, même d'ordre public peut être rapportée par la loi et l'acte confirmé, quand il intervient un fait nouveau, ainsi que la nullité absolue du mariage, à cause de l'absence de puberté, ne peut plus être invoquée lorsque six mois ont passé depuis l'âge légal ou que la femme a conçu avant l'expiration des six mois ; que par analogie, le fait nouveau, à la suite du traité, serait que le Trentin,

la Pologne, la Tchéco-Slovaquie, etc. sont devenus des pays alliés ou des provinces de pays alliés ;

Que, cependant, cette analogie serait foncièrement maladroite, parceque le fait de la conception contredit la présomption légale, tandis que l'alliance d'un Etat ne contredit pas le manque de scrupule, dans le passé, chez un sujet incertain et futur de cet Etat ; que l'on pourrait dire en effet que la loi ne prévoit que la généralité des cas, la suppression de la nullité pour les nationaux du même sang, ennemis contre nature, mais cette façon de voir remplacerait, par un principe abstrait, les cruelles et récentes vérités contraires de l'occupation ; qu'ennemis, corps et âme, se sont chiffrés par millions et en Allemagne et en Autriche, qui aujourd'hui deviennent alliés par le traité, de sorte qu'on ne peut dire qu'il s'agirait d'une loi générale, qui laisserait de côté quelques cas isolés, et que *de minimis non curat praetor* ;

Que la nullité des contrats, avec la peine de la prison, s'est appliquée pendant la guerre également aux contrats avec tous ces ennemis, qui aujourd'hui sont ou deviennent alliés, et le but de la loi fut de mettre à l'abri, le national et le pays envahi, de l'accaparement économique prémédité, et il serait étrange, que ceux-là justement, qui consciemment ou inconsciemment ont participé à cette oeuvre condamnée par l'intérêt supérieur de l'Etat, vissent la violation de la loi récompensée par la validation des contrats, conclus en temps de guerre et à la faveur de l'occupation ;

2. Considérant, et ceci nous paraît décisif, que l'assimilation qui a été faite entre l'affranchissement de l'Etat nouvel allié, des réparations de guerre, et donc, pour ses sujets, de la liquidation, et l'affranchissement de la nullité des contrats du temps de la guerre, est inadmissible et en logique et en morale et en droit : car ce n'est pas la raison politique, qui voudrait équilibrer les avantages des nouveaux sujets, qui pourrait contre-balancer l'inégalité juridique entre les co-contractants du temps de l'occupation, dont l'un était ou bien ennemi véritable, ou bien pouvait profiter d'une situation avantageuse, pour influencer le libre consentement de la victime de l'occupation ; — car, le code roumain n'admettant pas la rescision pour lésion, il serait immoral qu'un traité inaugurât en droit la naturalisation du pillage ; — et parceque, enfin, il serait contraire au droit d'appliquer, de façon automatique, la présomption de fraternité à des millions d'hommes, Allemands, Autrichiens, de race, etc. qui n'ont pas devasté ou accaparé la Belgique, la France, la Roumanie, avec la pensée, à la date des contrats, qu'ils allaient devenir alliés dans une nouvelle configuration de la carte de l'Europe, et la cause de la nullité est attachée à la date du contrat ; que d'autre part l'autodétermination des peuples n'a rien à voir avec les revendications, par exemple, des enrichis de la guerre, qui n'étaient pas préoccupés de façon particulière de considérations de morale touchant la haute politique ;

Qu'il se trouve dans le traité différents textes qui donnent une indication à cet égard : ainsi le texte a prévu des garanties pour la sincérité du changement de nationalité, quand la personne ne s'est pas établie sur le territoire, qui passe sous une autre souveraineté, un certain nombre d'années avant le traité, comme, pour la Pologne, en 1908, art. 91 Versailles ; l'Italie en 1915 art. 71 St. Germain ; la Tchéco-Slovaquie, l'Etat Serbe-Croate et Slovène, en 1910, art. 76 St. Germain ; que l'art. 80 prévoit la différence de races et l'option dans les six mois ; que de même le changement de domicile est obligatoire en cas d'option (art. 78) ;

Que l'art. 249, b, St. Germain, différant de l'art. 297 Versailles, précise le terme pour l'acquisition de la nationalité (six mois) et les catégories de personnes qui

ne sont pas soumises à liquidation, en se rapportant aux articles 70, 72, 74, 76, 77; que l'art. 251, d, parlant seulement de la nationalité alliée acquise „par application du présent traité“, il va sans dire qu'un simple attribut, qui provient du droit de la nationalité nouvelle, ne recevra pas une autre sanction que le droit lui-même, c'est à dire qu'on observera les précautions qu'on a prises pour la véracité du changement de nationalité;

Que nulle loi ne va dire qu'elle prévoit la fraude à la loi, il suffit que l'interprète épargne au texte cette lecture, d'après laquelle des millions d'Allemands, d'Autrichiens, de Hongrois, de race, devenant Tchéco-Slovaques, Polonais, Roumains, bon gré, mal gré, par application du traité (Paris vaut bien une messe); jouiraient d'un délai de six mois (art. 249, b) ou, d'après une autre opinion, d'une année ou de deux, pour mettre en sûreté leur avoir, gagné à l'encortre de la législation de guerre, en Belgique, en France, en Roumanie occupées, après quoi, changeant de nationalité, même en dehors des stipulations du traité, ils se faufileiraient indemnes à travers toutes les lois qui les visaient, réduisant ainsi à néant les principes généraux admis par le traité, précisément en matière de réparations;

Que le législateur du traité n'a pu, à cet égard, fournir un moyen pratique à la discrétion des personnes intéressées, à fin de leur sauver sous un manteau d'occasion, les biens acquis de cette manière ou soumis à liquidation, et telle n'a pu être la pensée de ce législateur de mettre aux mains de ces personnes un bouclier invulnérable à la voix du droit, pour encourager toutes les cessions, pour orner toutes les simulations (camouflages);

Que durant la période suspecte pour les contrats, entre les sujets des pays dont les organes officiels étaient en guerre, les nationaux ethniques, aujourd'hui libérés, n'ont pu entrer en contact avec leurs frères, en territoire libre, et n'ont pu conclure des contrats, dans l'immense majorité des cas, par télégraphie sans fil ou par avion, c'est à dire par dessus le front; que les affaires n'ont pu être négociées, justement par ces parties, que dans le dos des armées d'invasion, en territoires occupés, de façon qu'on ferait au rayonnant principe de la fraternité des peuples opprimés, une application voilée d'ombre, si l'on appliquait le principe à l'oppression économique individuelle, qui a fleuri en fait sous l'occupation et dont ne profiteraient pas les peuples libérés, mais une certaine catégorie de particuliers, fort peu intéressants;

Que la Roumanie, surtout, qui a été appauvrie par tous les amphibies des nationalités en temps d'occupation, ne peut interpréter un texte, obscur ou incomplet, dans le sens qui ferait trouver, au lieu des sanctions légitimes du traité, des nids innombrables de nouveaux amphibies;

Qu'en aucun cas le traité, qui s'est efforcé d'éliminer la fraude des naturalisations, n'a pu songer à l'organiser;

Considérant qu'il faut encore observer que le traité ne dit pas qu'il «valide» les contrats visés par l'art. 251, d, qu'il dit simplement (parlant de l'annulation) que «cet article ne s'applique pas aux contrats»... etc, que donc, tout ce qui pourrait ressortir du texte, est que le fait seul qu'un Roumain, qui a passé un contrat avec un Autrichien qui devient Italien (dans les termes et les formes strictement spécifiés par le traité) ne suffit pas pour considérer le contrat comme étant annulé, c'est à dire le texte aurait émis un principe; mais cela ne veut pas dire que si les faits contredisent le principe, le contrat va être regardé comme valable, et le fait de passer un contrat sous occupation, le fait de conclure un acte avec un belligérant, ou avec un Autrichien, un Allemand, un Hongrois de race, en

territoire occupé, établissent une présomption de violence morale irréductible, et d'ailleurs la naturalisation d'un Allemand en Pologne n'exclut pas la spoliation d'un Roumain;

Qu'on ne peut soutenir que le traité ne fait pas de différence entre les nationaux ethniques et les nationaux par intérêt, puisqu'on a vu plus haut que le traité a suggéré cette distinction; même l'autorisation de l'État pourrait être un contrôle (art. 76);

Que la lettre de la loi, du texte en question, conduisant à des résultats inadmissibles en raison, en équité et en droit, au sacrifice juridique de la victime de l'occupation et à la récompense du fournisseur de l'ennemi, il y a lieu de vivifier la lettre morte par l'esprit du traité;

3. Considérant que l'art. 75 du traité de Versailles nous éclaire sur l'intention du législateur: politiquement les Alsaciens-Lorrains ont été considérés comme Allemands depuis 1871 jusqu'au 11 Novembre 1918, mais en ce qui regarde les contrats, il est certain que les Alsaciens-Lorrains, exceptés du premier alinéa de l'art. 299, sont compris dans les prévisions de l'art. 299, al. d, identique à l'art. 251, d, St. Germain ou à l'art. 234, d, Trianon (comp. aussi 232, b, 62, 234 Trianon à 249, b, St. Germain); or, l'article 75 Versailles maintient les contrats entre Alsaciens-Lorrains et Allemands, puisqu'ils ont pu s'adapter aux nécessités de la guerre et puisqu'ils ont eu des relations économiques, comme des gens qui ont vécu entre les mêmes frontières pendant quarante ans (ainsi que l'explique M. Puech, rapporteur du traité à la Chambre française, cité par nous dans l'opinion exprimée); mais aucune de ces circonstances n'expliquerait la validation de contrats de toutes sortes, passés entre des parties qui ont violé les lois ayant précisément pour but de défendre leur Patrie en guerre; que, d'un autre côté, on peut annuler, d'après l'art. 75 al. 2 Versailles, certains contrats passés entre Alsaciens-Lorrains et Allemands, même si l'annulation était préjudiciable à l'Alsacien, et il est invraisemblable que la France, qui a fait cette réserve, valide par ailleurs, les yeux fermés et sans nulle distinction, n'importe quel contrat passé par un Français avec un Allemand ou avec un Autrichien, en France occupée, si cet Allemand se sert aujourd'hui de la nationalité polonaise, tchécoslovaque, etc. pour mettre à l'abri l'enrichissement du temps de la guerre, au dam du Français, ou pour esquiver la liquidation, au dam de la France, et le droit de la France, garanti par le traité, est pareil au droit de la Roumanie;

Considérant par conséquent que l'art. 251, al. d, ne peut pas comprendre les contrats passés en temps de guerre et qu'il vise uniquement les contrats dont le cours a été suspendu par la guerre, c'est à dire les contrats nés viables et non les contrats mort-nés;

Qu'on ne peut remplacer la présomption de violence morale, du temps de l'occupation, par la présomption de fraternité universelle, sans porter un défi téméraire aux faits récents et aux données de l'Histoire, qui ne bâtit le droit qu'en respectant la raison des faits; que donc l'art. 251, d, doit être interprété en accord avec la science du droit car sans cela il n'y aurait pas lieu de dire „*summum jus, summa injuria*“, mais ce serait l'occasion de constater „*injuria non fit jus*“;

Pour ces motifs, ratifiant l'opinion exprimée, suis d'avis que l'appel doit être rejeté.

(ss) Grégoire Phérékyde

NOTE. — Les instances Roumaines ont résolu à plusieurs reprises la question importante que nous publions. Presque toutes ces décisions sont accompagnées d'opinions divergentes. Voir à ce

srj-t: l'arrêt de la Cour d'Appel de București, 3-a Ch. du 26 Mai 1920, avec une note de Mr. Alfred Jayara (*Curierul Judiciar* No. 11/921, pg. 162 et suiv.); Iorgu-Radu, monographie sur la valeur des actes passés avec les sujets ennemis (*Curierul Judiciar* No. 22/921, pg. 338 et suiv.); Cour d'Appel București, l'arrêt No. 87 du 8 Juin 1919 (*Curierul Judiciar* No. 42/921, pg. 665 suiv.); Cour d'Appel București IV-e Ch., l'arrêt No. 33 du 3 Oct. 1919 (*Curierul Judiciar* No. 20 21/920 pg. 176 et suiv.); Cour d'Appel București II-e Ch., l'arrêt du 30 Mars 1921 (*Pandectele Române*, Cahier VII. 922, 2, 203, avec la note de Mr. Mi. cea-Poss.).

Le droit de recours en la matière n'étant pas admis par la loi spéciale du 22 Déc. 1916, la Cour de Cassation roumaine n'a pas eu l'occasion de trancher le débat. Toutefois sur une question incidente la Haute Cour a examiné la portée de l'expression „tout commerce avec l'ennemi“, décidant que cette expression se rapporte également aux actes civils ayant fait l'objet d'une convention passée avec les sujets ennemis. (Voir Cour de Cassation, 1-ère Chambre). N. R.

CURTEA DE APEL BUCUREȘTI SECȚIA III-a

Audiența dela 27 Noembrie 1922

Preșidenția d. lui D. G. MAXIM, Președinte

Decizia civilă No. 323

Copil natural. — Legitimare. — Recunoașterea voluntară din partea tatălui? — Dacă îi conferă naționalitatea tatălui?

Adoptat mort fără descendenți. — Dacă bunurile date de adoptator se întorc la descendenții acestuia? — Art. 304 și 316 c. civ.

1. Prin legea interpretativă dela 15 Martie 1906, modificându-se vechiul text al art. 304 c. civ., s'a admis recunoașterea copiilor naturali și prin act separat, chiar dacă nu urmează căsătoria.

Recunoașterea făcută de către părinți de naționalitate diferită acordă copilului natural naționalitatea tatălui, pentru că este logic ca fiul natural supus autorității tatălui, care l'a recunoscut și îi poartă numele, să aibă aceeași patrie și aceeași naționalitate.

2. Conform dispozițiilor art. 316 c. civ. murind adoptatul fără descendenți legitimi, averea lăsată lui de adoptator se întoarce la descendenții acestuia.

Apelantul reprezentat prin d-l av. S. Rosenthal, întimații prin d-l avocat Cezar Partheniu;

Curtea dehberând,

Asupra apelurilor introduse de către I. B. V., M. V. și A. V., de o parte, cât și de I. V. de alta contra sentinței Tribunalului Ilfov secția IV, No. 197 din 19 Martie 1921, prin care s'a admis în principiu cererea de eșere din indiviziune făcută de I. V. și s'a dispus împărțirea întregii averi rămase pe urma defunctului I. B. V., în cinci părți egale din care două din aceste părți s'au atribuit reclamantului I. V., în calitate de succesor al tatălui său I. B. V. și al fratei sale N. I. V., iar celelalte trei părți M. V., Ion I. V. și A. V., stabilindu-se

că masa succesorală se compune din moșiile V. din județul Mehedinți și L. din județul Dolj, iar averea mobilă cea arătată în inventar, numindu-se expert pentru fixarea loturilor și îndeplinirea formelor prescrise de lege;

Având în vedere că prin apelul lor cei dintâi trei I. B. V., Maria V. și Alex. V., cer admiterea apelului, reformarea sentinței, respingerea cererii de indiviziune a d-lui I. V. și admiterea cererii lor cu cheltuieli de judecată, iar Ion V. prin apelul său cere de a se înlătura parte din considerentele menționatei sentințe a Tribunalului prin care se susține, ca aflat dânsul cât și defunctul său frate Nicolae n'ar fi devenit român prin recunoașterea tatălui lor;

Având în vedere că prin aceste apeluri, Curtea este sesizată de acțiuni intentate de ambele părți ce au de obiect împărțirea întregii averi ramasă de pe urma defunctului lor părinte I. B. V.;

Că în cursul instanței încetând din viața Nicolae I. V., fratele acestuia reclamantul Ion V. a cerut a-i se recunoaște și dreptul la averea acestuia conform testamentului ce a lăsat în favoarea sa;

Având în vedere că ceilalți frați Ion, Alexandru și Maria V., intentează și dânsii acțiune de eșere din indiviziune cerând ca averea părintească să se împartă în patru părți egale, întru cât în urma încetării din viața a lui N. V., care era fiu adoptiv, cinceama ce i s'ar fi convenit, s'a întors în conformitate cu dispozițiunile art. 316 din cod. c.v. la ceilalți succesori ai adoptatorului, iar în urmă prin o nouă cerere, dânsii pretind că dreptul de proprietate să li se recunoască numai lor, iar lui Ion V., reclamantul din prima acțiune, să i se recunoască numai un drept de creanță pentru valoarea a o cincime din averea imobiliară întru cât fiind străin de naționalitate la data deschiderii succesiunii nu poate dobândi imobile rurale;

Având în vedere că în fapt se constată că I. B. V. având din două mame cinci copii naturali pe: Maria, Alexandru și Ion născuți cu Maria K. de naționalitate austriacă, și pe defunctul Nicolae și Ion reclamantul de astăzi născuți cu Cecilia L. de naționalitate franceză;

În anul 1904 defunctul Ion B. V. a recunoscut pe toți copiii săi prin acte autentice și anume: pe Maria, Alexandru și Ion cu actul autentificat de Trib. Ilfov secția de Notariat sub No. 2324/904 și pe ceilalți doi cu actul autentificat de același Trib. sub No. 2325/904. Desore aceste recunoașteri s'a făcut mențiune în registrele de stare civilă, după ce mai întâi ofițerul stărei civile al comunei București, fusese obligat prin sentințele No. 219 și 218/904 a Trib. Ilfov s. II să facă aceste mențiuni;

În 1910 defunctul I. B. V. își face testamentul și lasă întreaga lui avere la toți cei cinci copii mai sus arătați;

În Mai 1913 dânsul adoptează pe cei doi copii Ion și Nicolae născuți din Cecilia L., iar puțin mai târziu, în acelaș an se căsătorește cu Maria K. legitimând prin această căsătorie pe copiii: Maria, Ion și Alexandru;

În Mai 1915 încetează din viață bătrânul I. V., iar în Decembrie 1916, încetează din viața fiul său Nicolae, care prin testamentul său lasă toată averea sa fratelui său Ion născut din Cecilia L.;

Averea ramasă pe urma defunctului I. B. V. se compune din două moși: L. în suprafața de 691 pogoane în județul Dolj și V. de 621 pogoane în județul Mehedinți. În plus succesiunea mai cuprinde activul mobilier prevăzut în inventarul aflat la dosar, Averea ramasă pe urma defunctului

Nicolae V. constă din 1/5 din averea rămasă dela tatăl său conform testamentului acestuia ;

Având în vedere că părații susțin că reclamantul nu poate dobândi imobile rurale întru cât la data deschiderii succesiunii lui Ion B. V. dânsul n'avea calitatea de cetățean român, fiind fiul natural al Ceciliei L., supusă franceză și că singurul drept ce-l avea asupra imobilelor rurale aflate în succesiunea născutului defunct, ar fi numai un drept de creață, egal cu 1/5 din valoarea ce o avea la acea dată, iar pentru stabilirea acelei valori au cerut pe cale de incident încuviințarea unei expertize agricole ;

Având în vedere că la rândul său reclamantul Ion I. V., a susținut, că deși născut în afara de căsătorie, din Cecilia L., supusă franceză, totuși într-o dată a fost recunoscut prin act autentic de către defunctul Ion B. V., dânsul a căpătat prin aceasta naționalitatea tatălui său devenind cetățean român ;

Că, Curtea găsiind necesar prin jurnalul No. 4027/918 a unit acel incident cu fondul procesului ;

Considerând că astfel fiind chestiunea ce se pune spre rezolvare este de a ști : dacă recunoașterea voluntară făcută de tatăl natural printr-un act autentic, despre care s'a făcut mențiunea și în registrul stărei civile conferă copilului natural recunoscut naționalitatea tatălui ;

Având în vedere că din actele prezentate și debateri s'a stabilit că frații Ion și Nicolae V., copii naturali ai defunctului I. B. V., au fost recunoscuți prin act autentic, numai de tatăl lor în anul 1904, că dânsii au purtat în școală și în societate numele tatălui lor, care i-a crescut și i-a privit continuu drept copii legitimi, fiind priviți totdeauna, ca români, în baza acestei recunoașteri, așa că dânsii s'au înscris și în barou ;

Considerând că în urma modificării art. 301 din cod. civ., prin legea din 15 Martie 1906, legiuitorul român admite recunoașterea copiilor naturali prin act separat, chiar dacă nu urmează căsătoria și aceasta cu putere interpretativă a vechei dispozițiuni a codului civil ;

Considerând că sub acest raport legiuitorul a fost călăuzit de principiul larg ce domina în legea franceză și în alte legislațiuni străine, principiu care de altminterlea se urmă de parte din jurisprudență și sub vechea legislațiune, atunci când copilul natural n'a fost recunoscut de către mamă, cum este cazul lui Ion și Nicolae V. ;

Că în tot cazul chiar, dacă dificultatea ar răsări din împrejurarea că sus numiții au fost trecuți în actele stărei civile cu numele de familie ai mamei lor Ceciliei L., franceză de origină, și deci dacă s'ar privi această înscriere ca o recunoaștere a mamei, totuși recunoașterea făcută de către părinți de naționalitate diferită acordă copilului natural naționalitatea tatălui, pentru că este logic ca fiul natural supus autorității tatălui, care l'a recunoscut purtând numele sau, să aibă aceeași patrie. Și, în adevăr, dacă părintele crește din copilarie pe copilul său, îl instruește și-l conduce în societate în tot cursul vieții ca pe un copil legitim, cum se întâmplă în specie cu frații V., ar fi anormal ca legiuitorul să introducă discordie și neatrănarea între două ființe pe care tot legea le a unit prin atâtea interese comune ;

Considerând că în această situațiune, la data deschiderii succesiunii defunctului I. B. V., frații Ion și Nicolae aveau naționalitatea română, așa că este fără interes a se discuta chestiunile puse privitoare la dreptul de succesiune a străinilor, ce au

fost ridicate de către ceilalți trei apelanți, precum de asemenea este fără interes a se discuta consecințele ce le a adus legea la exproprierea asupra pământurilor străinilor ;

Având în vedere că, în al doilea loc, este neînțeleasă și obiecțiunea fraților Ion, Alexandru și Maria V., privitor la faptul că Nicolae V., nu putea testa fratelui său Ion partea ce i se cuvenea din averea tatălui său, întrucât fiind fiu adoptat și ulterior încetând din viață fără de descendenți, averea lăsată lui de adoptator urmează după art. 316 din cod. civ. a se întoarce la descendenții acestuia ;

Având în vedere că, din acest punct de vedere, Curtea își însușește motivele din sentința primei instanțe, prin care se stabilește că asupra acestei chestiuni există lucru judecat, fiind că contestația făcută de Maria, Alexandru și Ion V., contra jurnalului de punere în posesie a lui Ion V., asupra averii defunctului Nicolae V., a fost respinsă definitiv, și în aceasta contestațiune s'a pus în discuțiune ca motiv de contestație aceiași chestiune pusă actualmente privitor la adopțiune ;

Considerând apoi, că chiar de n'ar fi lucru judecat, totuși întrucât nici un text de lege nu limitează exercițiul dreptului de proprietate al adoptatului asupra bunurilor succedate de la adoptator, dispozițiunile testamentare ale adoptatului M. V., sunt valabile ;

Considerând în fine, că tot pentru motivele din sentința Tribunalului, Curtea găsește că expertizele grafică și agricolă cerute de către apelanți Ion, Alexandru și Maria V., sunt fără interes în cauză, dat fiindcă dreptul succesorilor de asemenea este pe deplin stabilit și că dreptul lui Ion V., la succesiunea fratelui său, iarăși nu poate fi contestat ;

Considerând deci, că dispozițiunile lui de Tribunal pentru executarea întoamă a testamentului din 2 Decembrie 1916 a lui I. B. V., sunt întemeiate și deci urmează a fi admise astfel că apelurile lui Ion, Alexandru și Maria V. trebuie respinse și condamnați la cheltueli de judecată apreciate la suma de 500 lei ;

Considerând în fine, că apelul lui Ion V. urmează a fi respins ca lipsit de interes, pentru că acest apel fiind introdus spre a se înlătura considerentele din sentința Trib., prin care s'a înlăturat recunoașterea sa de fiu legitim prin actul autentic din 1904, este cert că chiar dacă nu era acest apel valabilitatea sus zisei recunoașteri este pusă în discuțiunea Curții prin apelul celorlalte părți. — Apelul fiind devolutiv și deci nu era nevoie de a se face apel expres în scopul menționat ;

Pentru aceste motive redactate de dl Președinte Curtea respinge ca fără interes apelul, etc.

(ss) D. G. Maxim, G. A. Mavrus, C. Al. Viforeanu, G. T. Ionescu.

NOTA. — Am studiat chestiunea sub hotărârea Trib. Ilfov s. I-a *) și am susținut, în contra părerii tribunalului, că recunoașterea transmite copilului natural, calitatea de român a tatălui său.

Curtea de apel s. III, admite și ea, această teză, dar uită să și motiveze decizia, așa că din acest punct de vedere, sta mult mai bine decât mine, căci pe când argumentele mele sunt discutabile, opinia Curții, din cauza sistemului adoptat de a afirma ceea ce trebuie dovedit, scapă oricărei discuțiuni. Asta nu însemnează că nu apreciem, așa

*) A se vedea *Curierul Judiciar* No. 38 din 30 Oct. 1921 p. 608 și urm.

cum se cuvine, ajutorul pe care ni'l da, cu autoritatea sa morală, o instanță așa de înaltă, ca Onor. Curtea de apel din București. Argumentul nostru principal l'am tras din faptul că copilul găsit în țara românească, este român și aceasta „jure sanguinis“ în baza unei prezumțiuni, care vrea ca acest copil să fie născut din părinți români, noi fiind aceia care locuim teritoriu românesc, într'o foarte mare proporție, față de străini. Declarația de paternitate a tatălui, sub forma unei recunoașteri, transformă prezumțiunea într'o certitudine, și mărturisesc că nu văd cum s'ar putea răsturna acest argument, în afară numai dacă nu s'ar admite teza lui Laurent și a Casației belgiene, care pretind că copilul găsit este străin, deoarece nu poate dovedi că este belgian, el fiind acela care trebuie să facă această dovadă. În speța judecată de Curte, argumentarea noastră nu are nevoie să meargă mai departe, dar chestiunea s'ar putea complica prin aceea că acest copil poate să fie recunoscut în același timp și de mama sa, care este străină, fie mult mai târziu, ipoteză rară dar posibilă, de un alt individ străin și atunci prezumțiunea de mai sus nu mai este suficientă, căci ea cade în fața unei recunoașteri valabile ale unui străin, cum ar fi de pildă un francez, a cărui lege națională reglementează efectele recunoașterii în materie de naționalitate. În aceste condițiuni trebuie să mergem mai înainte și să dovedim că recunoașterea transmite prin ea însăși și fără să aibă nevoie de ajutorul prezumțiunii copiilor găsiți, calitatea de român copilului natural, a unui cetățean român.

Recunoașterea este o declarațiune de paternitate, care în dreptul francez, produce efecte atât de importante, în cât se poate spune că copilul natural, este o jumătate de copil legitim, dacă ni se trece expresia. În dreptul nostru această declarație nu produce nici un efect civil, și atunci se întreabă lumea cu multă dreptate, cum se poate ea să producă unul așa de important, cum este transmiterea calității de român? Argumentarea este greșită și confundă recunoașterea însăși cu efectele ei. Raționamentul ar fi fără replică posibilă, dacă legea românească ar ignora complet recunoașterea sau ar opri-o formal, așa cum face legea franceză, atunci când e vorba de copii adulterini sau incestuoși, dar legea noastră nu numai că nu oprește recunoașterea nici măcar a acestor copii; nu numai că a cunoscut-o în totdeauna, dar dela 1906 încoace se poate afirma că o dorește și o încurajează, în vederea legitimării (art. 304).

Așa fiind, pentru a concilia ideea că principiul recunoașterii există în legea noastră, cu lipsa de efecte civile, nu rămâne decât o singură teză care se mai poate susține: recunoașterea, prin simplul fapt că e admisă de legea românească, produce în dreptul nostru toate efectele, în afară de acelea refuzate implicit sau explicit de legiuitor — și ajunși aici nu ne mai rămâne decât să ne între-

băm dacă legea noastră refuză recunoașterii efectul de a transmite copilului natural naționalitatea de român a tatălui său?

Am răspuns d'înainte că nu, și am invocat o serie de argumente care nu cred că au pierdut nimic din valoarea lor:

a) Legea civilă dacă refuză orice efect recunoașterii este în scopul de a proteja familia legitimă și astfel nu are nici o legătură cu naționalitatea, principiu de drept public, supus unor alte norme de judecată.

b) Textul art. 10 declară român pe copilul născut din români, fără să distingă dacă este născut din căsătorie sau în afară de căsătorie, căci la drept vorbind, nu există nici o legătură între căsătorie și naționalitate.

c) Art. 10 nici nu avea dreptul să facă vre-o distincție, căci toată lumea știe că legiuitorul are tot interesul să aibă câți mai mulți naționali de origină și nu avea astfel nici un motiv, ca să refuze calitatea de român copilului natural.

d) În sistemul adoptat de art. 304, recunoașterea dovedește, cu siguranță, relațiunea dintre tată și copil, căci altfel nu s'ar înțelege cum o recunoaștere conținută într'un act autentic cu mult anterior căsătoriei, transformă pe acest copil într'un copil legitim, chiar când actul de căsătorie nu face nici o mențiune și chiar în contra voinței părinților care se căsătoresc. În afară numai dacă nu am susține că prin legitimare se pot crea copii fictivi, trebuie neapărat să admitem că copii pe care căsătoria părinților îi transformă în legitimi, erau copii lor, dovediți prin recunoașterea cu mult anterioară, conținută în actul de naștere sau un act autentic posterior nașterii. Cum se poate, în aceste condițiuni, să contestăm recunoașterii, calitatea, desbrăcată pentru moment de orice alte consecințe, de a dovedi că copilul este al tatălui care l'a declarat?

Atâta condiție cere art. 10, atunci când spune că este român, tot copilul născut din un român, chiar în țară străină.

Când copilul este recunoscut, deși la date diferite, atât de tatăl său român, cât și de mama sa, o străină, ne găsim în fața unui conflict de legi, deoarece în lipsa unei legi ca cea franceză din 1889, recunoașterea având un efect retroactiv ele sunt presupuse că au avut loc în același moment, adică nașterea copilului. În materia naționalității, conflictul se rezolvă întotdeauna prin aplicarea legii teritoriale, așa că copilul urmează să fie declarat român de către judecătorii noștri. Nu văd nici o utilitate pentru moment ca să complicăm chestiunea și să ne întrebăm ce s'ar întâmpla dacă părinții care au recunoscut copilul sunt amândoi străini și legea noastră teritorială, nu mai are nici un interes în cauză. Chestiunea e clară și să găsește tratată de toți autorii; dacă se va prezenta vre-o dată, o vom studia-o și noi.

ALFRED JUVARA